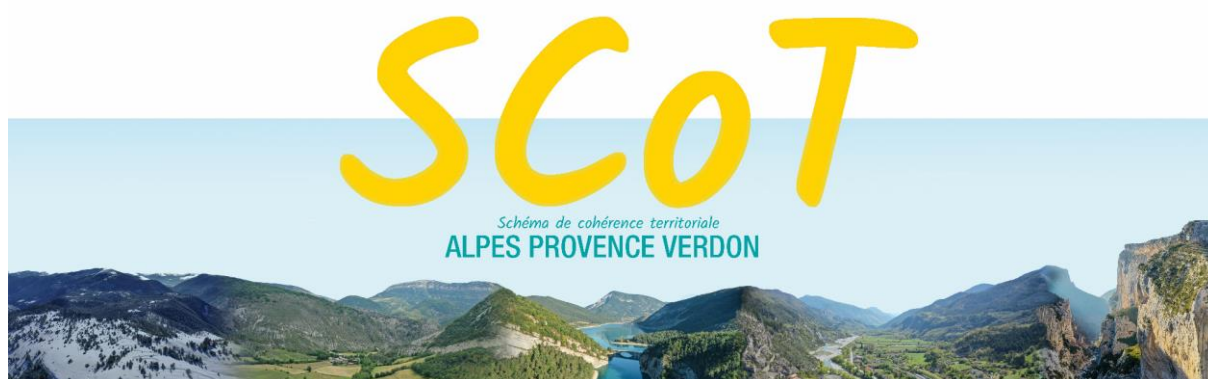




Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

ANALYSES ET REPONSES DE LA CCAPV AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES ET A L'ENQUETE PUBLIQUE



Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 004-200068625-20240220-2024_01_23-DE

SOMMAIRE GÉNÉRAL

1. PREAMBULE : LISTE ET REPONSES DES PPA ET PPC	4
2. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES /CONSULTEES ET COMMISSIONS POST-ARRET	6
1. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	6
2. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF).....	9
3. AVIS DU COMITE DU MASSIF DES ALPES	12
4. AVIS DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA)	14
5. AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	16
6. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	21
7. AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON	35
8. AVIS DU SCOT 'OUEST DES ALPES MARITIMES	37
9. AVIS DU SCOT PROVENCE ALPES AGGLOMERATION	38
10. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	39
3. LES AVIS DES COMMUNES	42
1. COMMUNE D'ANNOT	42
2. COMMUNE DE CASTELLANE.....	42
4. CONCLUSIONS ET AVIS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE	43
4.1 RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE	43
4.2 REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS FORMULEES DU PUBLIC	51

1. PREAMBULE : LISTE ET REPONSES DES PPA ET PPC

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a été arrêté en Conseil Communautaire en date du 11 avril 2023. La consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées s'est déroulée au cours des trois mois qui ont suivi.

ORGANISME	DATE DE RECEPTION DU DOSSIER DE SCOT	DATE DE L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS
Etat, Préfet des AHP	12/04/2023	13/07/2023	Favorable avec recommandations
Conseil Régional SUD PACA	14/04/2023	04/07/2023	4 remarques
Conseil Départemental des AHP	14/04/2023	11/07/2023	21 remarques
Direction des Trains Régionaux et de l'intermodalité	18/04/2023	Sans réponse	Sans réponse Avis réputé Favorable
Chambre de Commerce et de l'Industrie des AHP	14/04/2023	Sans réponse	Sans réponse Avis réputé Favorable
Chambre d'Agriculture des AHP	14/04/2023	11/07/2023	Favorable avec observations (11)
PNRV	14/04/2023	06/07/2023	Favorable avec réserves (5)
PN Mercantour	17/04/2023	Sans réponse	Sans réponse Avis réputé Favorable
CA Provence Alpes Agglomération	14/04/2023	23/05/2023	FAVORABLE
CC Lacs et Gorges du Verdon	17/04/2023	Sans réponse	Sans réponse Avis réputé Favorable
CC Alpes d'Azur	17/04/2023	Sans réponse	Sans réponse Avis réputé Favorable
Syndicat Mixte SCOT'OUEST des Alpes Maritimes	17/04/2023	03/07/2023	Favorable
CC Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon	14/04/2023	Sans réponse	Sans réponse Avis réputé Favorable
Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée	18/04/2023	Sans réponse	Sans réponse Avis réputé Favorable
Comité de Massif des Alpes	17/04/2023	27/06/2023	Favorable avec réserves (3) et recommandations (6)
CDPENAF	22/04/2023	04/07/2023	Favorables avec recommandations (8)
MRAe	18/04/2023	13/07/2023	5 recommandations

France Nature Environnement des AHP	19/04/2023	Sans réponse	Sans réponse Avis réputé Favorable
--	------------	--------------	---------------------------------------

2. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES /CONSULTEES ET COMMISSIONS POST-ARRET

1. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Date de réception du projet arrêté par la PPA : 14 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 11 juillet 2023



AVIS FAVORABLE / AVEC OBSERVATIONS

Considérant les efforts de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, considérant la volonté de préserver les espaces agricoles et naturels, considérant la volonté de préserver les espaces agricoles et pastoraux mais prenant note d'un besoin de précision sur certains points permettant d'assurer la pérennité des activités agricoles, la Chambre d'Agriculture émet un Avis Favorable sous réserve des observations réalisées.

OBSERVATION N°1 - DOO

Dans la prescription n°4 : Préciser la définition des cours d'eau pour l'établissement des réservoirs de biodiversité.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte : Selon les textes du code de l'environnement (L.371-1), les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux, figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

OBSERVATION N°2 – DOO

Revoir la formulation de la prescription 6, pour assurer sur ces espaces la possibilité de maintien et de développement des activités agricoles.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte : Il est indiqué : "Les équipements en lien avec les activités agricoles sont autorisés, à condition de ne pas dénaturer le fonctionnement de l'écosystème agricole, et de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème et la sauvegarde de ces espaces naturels".

OBSERVATION N°3 – DOO

Préciser la prescription 14 et proposer des recommandations sur les dispositifs de compensation foncières et d'espaces tampons autour des bâtiments d'activité agricole.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte : le SCoT ne peut pas flécher un outil particulier pour mettre en place une protection.

OBSERVATION N°4 – DOO

Préciser la prescription 15 en faisant référence aux limites réglementaires existantes.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte. Les précisions réglementaires qui encadrent les changements de destination des chalets d'alpage seront ajoutés.

OBSERVATION N°5 – DOO

Préciser la prescription 13 sur les implantations des parcs photovoltaïques au sol.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°6 – DOO

Compléter la prescription 32 pour tenir compte de l'abreuvement des troupeaux présents sur le territoire.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte : sera ajouté " [...] Sur les communes connaissant des tensions importantes et régulières relatives à la ressource en eau, les équipements consommateurs d'eau qui n'assurent pas des fonctions d'alimentation humaine, animale ou végétale (piscines, bassins, etc.) seront interdits."

OBSERVATION N°7 – DOO

Prendre dans le DOO les objectifs de densité minimale en extension de l'urbanisation.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte. Ce n'est pas une obligation. Au sein de la justification des choix retenus pour le projet, ces densités sont affichées pour justifier les objectifs prescrits dans le DOO.

OBSERVATION N°8 – DOO

Intégrer des conditions de prise en compte des espaces agricoles ou pastoraux, pour la réalisation des UTN locales ou structurantes.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°9 – DOO

Compléter et uniformiser les secteurs inclus dans la trame agricole, pour garder une cohérence sur l'ensemble du territoire.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°10 – DIAGNOSTIC

Distinguer les zones humides et les secteurs de présomption de zones humides, dans l'établissement des réservoirs de biodiversité.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

C'est déjà le cas, ce sont uniquement les zones humides identifiées au titre de l'article L.211-1 1° qui sont intégrées dans les réservoirs de biodiversité.

OBSERVATION N°11 – DIAGNOSTIC

Revoir le seuil délimitant les espaces urbanisés pour favoriser la densification des espaces urbains.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

2. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Date de réception du projet arrêté par la CDPENAF : 12 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 04 juillet 2023



AVIS FAVORABLE / AVEC OBSERVATIONS

OBSERVATION N°1

La prescription P15 mérite des précisions et ajustements sur les possibilités de construction et aménagement (notamment UTN local, changement de destination...) et des adaptations en fonction de la nature des espaces agricoles.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte, en partie.

OBSERVATION N°2

L'objectif de consommation dédié aux énergies renouvelables semble déconnecté de l'objectif global de 880 GWhs.

Cet objectif prévu à l'échéance du SCoT en 2043 est ambitieux et nécessite une justification en termes de stratégies de développement, de type de filières énergétiques envisagées, de territorialisation de production et de consommation d'espace, il est demandé que ces justifications soient déclinées par des prescriptions intégrées au DOO

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Rappels des objectifs du SCoT : production d'énergies renouvelables supplémentaire d'environ 880 GWh/an à l'horizon 2043.

Rappel des objectifs du SRADDET qui s'imposent (par compatibilité) au SCoT :

- **638 GWh/an en 2030**
- **1 262 GWh/an en 2050**

Une quantification, par origine, du mix énergétique sera ajoutée dans la justification des choix (annexe 4 du SCoT).

OBSERVATION N°3

Le SCoT devrait prévoir une territorialisation des objectifs pour les ZAE envisagées que celles-ci doivent être davantage justifiées au regard de la situation existante des ZAE présente sur le territoire.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°4

La commune d'Allos, identifiée à part dans un pôle, prévoit un développement de 200 logements à produire (dont 58% en extension) qui paraît élevé notamment avec les enjeux liés au changement climatique.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte. Le besoin affiché prend en compte les logements en résidences principales et secondaires. La commune, dans une anticipation du changement climatique souhaite diversifier son tourisme et l'ouvrir aux 4 saisons. De plus, le changement climatique étant évoqué par l'observation, on peut faire l'hypothèse qu'un exode urbain soit observé auprès de populations cherchant une qualité de vie que peut offrir le climat montagnard.

OBSERVATION N°5

Un seuil de 3500 m² a été défini pour identifier le seuil au-delà duquel la consommation d'espaces en densification constitue un espace urbanisé et que ce seuil semble surestimé et mériterait d'être étayé et revu.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La réserve se réfère ici explicitement à la justification des choix exposée en annexe du dossier de SCoT, p. 46. Elle considère que la mention du seuil de 3 500 m² utilisé pour calculer la consommation d'espaces dans les dents creuses au sein du tissu urbanisé est trop élevé alors que les espaces urbains doivent contribuer à réduction de la consommation d'espace fortement liée à un mitage déconnecté des tâches urbaines existantes.

Il faut d'abord rappeler que l'annexe du SCoT vise ici à justifier en particulier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) définis dans le DOO du SCOT (art. L141-15, 4° du CU). Il s'agit dans ce cadre d'apprécier la consommation d'ENAF par l'urbanisation.

En l'occurrence, cette demande ne repose sur aucun fondement réglementaire ou législatif. Le législateur n'a établi aucun seuil spécifique concernant la valeur à partir de laquelle la densification au sein de la tâche urbaine est considérée comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Or, s'agissant le plus souvent de terrains enserrés dans le tissu urbanisé, marqués ainsi par un environnement urbanisé, et déconnectés des vastes espaces agricoles naturels et forestiers situés à l'extérieur des tâches urbaines, il est nécessaire à tout le moins qu'ils revêtent eux-mêmes un caractère agricole, naturel et forestier significatif, avec une surface suffisante à ce titre pour retenir une telle qualification.

A défaut, ces espaces constituent davantage des espaces résiduels ou accessoires de l'urbanisation, sans caractère agricole, naturel ou forestier marqué. D'ailleurs, après plusieurs tests sur différents niveaux de l'armature territoriale du SCoT (analyse photo-aérienne, terrains – cf. page 46 de l'annexe 4 du SCoT), on constate qu'en dessous du seuil de 3 500 m² les parcelles sont généralement des jardins ou des potagers associés à des habitations, donc déjà consommées ou artificialisées.

A ce titre, il faut souligner que les terrains occupés dans les enveloppes urbaines des communes rurales et de montagne sont généralement de grande taille.

A l'inverse, les parcelles de plus de 3 500 m² ont une occupation du sol majoritairement agricole et naturelle.

Au surplus, il faut aussi observer que les facteurs de risques naturels, topographiques, de protections et d'enjeux environnementaux impactent largement les terrains au sein des enveloppes urbaines ; les grands tènements fonciers se voient grevés, de fait, d'inconstructibilité partielle.

Dans ce cadre, il a été décidé que dans l'enveloppe urbaine, tous les ensembles fonciers d'un seul tenant de plus de 3 500 m² ne seraient pas comptabilisés comme consommés, ce qui apparaît ainsi bien justifié au regard des caractéristiques du territoire. En extension de l'enveloppe urbaine, pour tous les tènements, « le premier m² compte ».

De plus, l'objection repose sur le fait que ce seuil de détermination de consommation d'espace irait contre l'objectif de réduction de la consommation d'espace et le besoin de lutter contre le mitage.

Or, le DOO n'exclut pas la possibilité de construction au sein des terrains de moins de 3 500 m² au sein des tissus urbanisés. Il tient seulement compte des caractéristiques de ces espaces, largement aménagés et anthropisés, qui ne peuvent être assimilés à de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, outre que leur développement se heurte très souvent à des enjeux notamment de risques et de qualité du cadre de vie, ce qui en relativise la portée.

Dans ce cadre, le DOO affiche des objectifs chiffrés ambitieux de baisse de la consommation foncière, avec un objectif global de consommation d'espaces pour les 20 années du SCoT de 49ha, ce qui représente notamment une réduction de la consommation d'espaces comparativement aux 10 années précédant l'arrêt du SCoT de 66%.

OBSERVATION N°6

Les enjeux environnementaux, les réservoirs de biodiversité devront être compatibles avec les préconisations de la charte du PNR Verdon, et rectifiés le cas échéant.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte. Les réservoirs du PNRV identifiés au sein de sa charte sont intégrés en tant que réservoirs règlementaires au sein du projet de SCoT. La cartographie de la Trame Verte et Bleue sera modifiée en ce sens.

3. AVIS DU COMITE DU MASSIF DES ALPES

Date de réception du projet arrêté par le Comité de Massif : 12 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 27 juin 2023



AVIS FAVORABLE / AVEC RÉSERVES

RÉSERVE N°1

Le SCoT contient les éléments réglementaires exigés par le Code de l'urbanisme, mais ses auteurs ne se sont pas saisis de l'opportunité d'échelle et de territoire que constitue l'élaboration d'un SCoT, pour se l'approprier et le contextualiser à leur territoire Alpes Provence Verdon. En effet, si certains thèmes sont bien territorialisés (enjeux paysagers, logements, ...) la plupart ne le sont pas (patrimoine naturel, trame verte et bleue, ressource en eau, énergies renouvelables, risques, agriculture, économie, ...). Bien que le diagnostic soit très précis, les prescriptions et recommandations du DOO, très générales, doivent être mieux localisées et différenciées dans les espaces du SCoT concernés.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

RÉSERVE N°2

Le SCoT doit identifier les secteurs privilégiés d'installation d'énergie renouvelable (photovoltaïque, agrivoltaïque ...), ou ajouter des critères pour encadrer, planifier et prioriser son développement. Il doit également préciser les filières envisagées.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Rappels des objectifs du SCoT : production d'énergies renouvelables supplémentaire d'environ 880 GWh/an à l'horizon 2043.

Rappel des objectifs du SRADDET qui s'imposent (par compatibilité) au SCoT :

- **638 GWh/an en 2030**
- **1 262 GWh/an en 2050**

Une quantification, par origine, du mix énergétique sera ajoutée dans la justification des choix (annexe du SCoT).

RÉSERVE N°3

Alors que le diagnostic est précis sur l'immobilier de loisir et démontre des besoins en quantité et en qualité (hébergement touristique, offre de logements saisonniers), que le DOO prévoit de conforter, renforcer ou développer le potentiel économique lié aux stations (nouveaux hébergements, nouvelles pistes, ...), il manque dans les prescriptions associées les précisions tenant compte des études d'évolution climatique sur l'enneigement et la ressource en eau, qui permettraient de décrire le recalibrage envisagé des domaines skiables en terme de création d'installations ou de pistes, et de le compléter en termes d'abandon, de renaturation, de compensations. En effet, dans un contexte très sensible sur la ressource en eau – le sous-bassin du Verdon Amont est annoncé en situation

critique – les impacts de cette situation sur l'avenir de la station de la Foux d'Allos et ses projets de développement devraient être analysés plus profondément dans les documents du SCOT.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

S'il n'était pas assez compréhensible que la P64 permet le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski en conditionnant la sécurisation de l'enneigement par la neige de culture avec la disponibilité de la ressource en eau du territoire. Son deuxième point sera reformulé : "Favoriser la diversification des activités touristiques dans ces stations et, plus largement, dans les espaces de moyenne montagne pour anticiper le renforcement d'un « tourisme 4 saisons », la raréfaction de la ressource en eau et certains événements climatiques.

4. AVIS DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA)

Date de réception du projet arrêté par la PPA : 14 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 04 juillet 2023



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

AVIS AVEC RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N°1

En ce qui concerne la croissance démographique, le territoire a un objectif de taux de croissance assez ambitieux, contrebalancé par un vieillissement constaté de la population depuis 2008, le territoire étant sans doute assez attractif pour les retraités. Ceci implique une croissance des besoins de services à la personnes, d'offre de soins et de modernisation des logements, que le territoire va devoir prendre en compte, tout en maintenant également des équipements, une offre de logements et des services pour les jeunes et les jeunes ménages.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

L'armature territoriale s'est construite dans cette logique. Les objectifs en termes d'accueil de population par niveau d'armature ont été posés en lien avec l'offre de logements, équipements et services et les développements potentiels.

RECOMMANDATION N°2

En matière de consommation d'espaces, le rythme de consommation annuelle proposé dans le DOO sur la période 2021-2030 est parfaitement compatible avec la règle LD2-OBj47A du SRADDET en vigueur et avec les objectifs de la loi Climat et Résilience pour cette première décennie.

Toutefois, la Région attire l'attention du territoire, sur le fait que sur la période suivante, la consommation foncière inscrite dans le DOO paraît trop élevée pour permettre d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, fixé par la loi Climat et Résilience et nécessitera très probablement un ajustement. Des évolutions seront également à envisager dès l'adoption de la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Verdon.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La 1ère décennie affiche une consommation d'espaces de 23,5 ha et la 2ème affiche une consommation d'espaces de 25,5 ha. Cette différence s'explique par le choix éclairé au regard des disponibilités actuelles et du temps de maturation nécessaire, de faire porter une part plus importante des hectares dédiés à la création d'une ou deux zones activités économiques complémentaires sur la période 2033-2043. Cela fait grossir artificiellement l'objectif global. De plus, les élus souhaitent se laisser le temps de préparer la mise en œuvre des objectifs ZAN, notamment les principes de renaturation sur lesquels nous avons peu d'information précises au niveau législatif.

RECOMMANDATION N°3

Concernant la définition des secteurs commerciaux périphériques, il serait souhaitable, au-delà de la consommation foncière, que le SCoT (P80) aborde la question de la nécessité d'autoriser l'implantation de nouvelles zones commerciales périphériques.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte car pas de besoin de zones commerciales périphériques (correctement maillé) mais un besoin de faire redynamiser le tissu commercial *intra-muros*.

RECOMMANDATION N°4

Enfin en ce qui concerne la ressource en eau, le projet de SCoT identifie cet enjeu fort pour le territoire, dans le cadre des projets de construction ou d'aménagement. Toutefois, des analyses approfondies seront sans doute nécessaires pour mieux comprendre et maîtriser les volumes d'eau consommés, certaines données méritant d'être fiabilisées, ainsi que sur les usages, notamment en lien avec les objectifs en matière de développement touristique, en tenant compte des enjeux posés par le changement climatique.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte (en partie). Conditionner l'aménagement avec la ressource en eau, c'est l'esprit dans lequel ont travaillé les élus. Et cela se retranscrit dans le projet de SCoT. Cette volonté sera néanmoins formalisée de manière plus explicite au sein d'une prescription.

Les données disponibles référencées en matière de ressource en eau ne sont pas suffisamment documentées et homogènes pour assurer, à l'échelle du SCoT, la démonstration de l'adéquation de la ressource en eau du territoire et de son développement projeté. Cette démonstration doit se faire à des échelles d'analyse plus fines, à la commune ou sur des secteurs particuliers, grâce à la réalisation d'études hydrologiques voire hydrogéologiques particulières.

5. AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Date de réception du projet arrêté par la PPA : 14 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 11 juillet 2023



AVIS AVEC OBSERVATIONS

OBSERVATION N°1

Il est évoqué la notion de pôles principaux et de pôles majeurs : les deux termes recourent-ils la même notion ?

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Oui. Une harmonisation du vocabulaire sera faite.

OBSERVATION N°2

PAS, Axe 1 : la ligne des Chemins de Fer de Provence qui structure le territoire et à laquelle le Département a contribué fortement depuis 2007 n'est pas évoqué. Ce mode de transport permettant de relier Digne-les-Bains à Nice ne mériterait-il pas de figurer à ce niveau dans le document ?

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°3

PAS, Axe 1 : Il serait intéressant d'indiquer à ce stade du document ce que représente la filière Bois sur le territoire et préciser ce que l'on entend par ressources minérales ; sont-elles issues des carrières, du patrimoine géologique ?

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°4

PAS, Axe 2 : Il serait à ce stade souhaitable de préciser la stratégie et les objectifs sur la part prévue à terme des résidences secondaires.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le DOO recommande de maîtriser le développement du parc de résidences secondaires. Si une part n'est clairement définie, la production des résidences secondaires devra se faire en fonction des différents niveaux de polarités et du rôle touristique de chacun (prescription n°60).

Le SCoT n'a pas de moyen d'imposer des outils pour réduire la part des résidences secondaires.

OBSERVATION N°5

PAS, Axe 2 : la notion de transport à la demande (page 20) dont les modalités de mise en œuvre pourraient utilement être précisées est évoquée dans la stratégie de mobilité.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Ces éléments seront à décliner à une échelle locale, et/ou PLUi

OBSERVATION N°6

PAS, Axe 2 : page 26, la consommation d'espaces par tranche de 10 ans fait apparaître une consommation identique de 2,35 ha par an sur les deux périodes. Or il semblerait que la consommation soit de 2,55 ha sur la deuxième période (2033-2044).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La 1ère décennie affiche une consommation d'espaces de 23,5 ha et la 2ème affiche une consommation d'espaces de 25,5 ha. Cette différence s'explique par le choix éclairé au regard des disponibilités actuelles et du temps de maturation nécessaire, de faire porter une part plus importante des hectares dédiés à la création d'une ou deux zones activités économiques complémentaires sur la période 2033-2043. Cela fait grossir artificiellement l'objectif global. De plus, les élus souhaitent se laisser le temps de préparer la mise en œuvre des objectifs ZAN, notamment les principes de renaturation sur lesquels nous avons peu d'information précises au niveau législatif.

OBSERVATION N°7

PAS, Axe 2 : il est indiqué que la priorité sera donnée au développement des logements dans l'enveloppe urbaine. Cette volonté aura sans doute une incidence sur le souhait de conservation des 7 typologies urbaines existantes, cela mériterait d'être précisé.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La garantie du respect des silhouettes villageoises est précisée dans la partie "A.III.2 Assurer la bonne intégration du paysage à l'échelle locale au sein des différents aménagements" du DOO.

OBSERVATION N°8

PAS, Axe 3 : cet axe pourrait davantage préciser et spatialiser au regard de l'état des lieux et des enjeux, les ambitions touristiques du territoire.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Les précisions sont données par une cartographie de principe d'armature touristique et une prescription (n°60). Les rôles et fonctions dédiés aux différents pôles identifiés dans la cartographie de principe y sont énoncés.

OBSERVATION N°9

PAS, Axe 3 : il est regrettable que ne soit pas précisés, en lien avec l'armature urbaine les secteurs sur lesquels la création des espaces stratégiques à vocation économique complémentaires sont envisagés.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

C'est une volonté de la part des élus mais sans que des secteurs puissent être fléchés. Il est tout de même indiqué que ces espaces stratégiques complémentaires seront implantés sur les pôles principaux et/ou intermédiaires.

OBSERVATION N°10

DOO, pages 9,21 : le patrimoine de la Réserve Géologique de Haute-Provence mériterait d'être mentionné d'autant qu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique AC3.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°11

DOO, page 12 : la prescription P3 "identifier les réservoirs de biodiversité complémentaires" précise que l'implantation d'activités peut être admise, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leurs fonctionnalités. Ensuite il est indiqué que "les aménagements et constructions y sont interdits" sous conditions. Ce point nécessiterait d'être plus explicite. S'agissant des équipements collectifs ou aménagements routiers impactant les zones des trames vertes et bleues, il conviendrait de les autoriser dans le seul cas démontré où aucune autre possibilité existe.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La phrase « Ils peuvent admettre l'implantation des activités, si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité » sera supprimée du premier point. Pour être plus explicitée dans la suite de la prescription. En ajoutant la phrase suivante : « Les aménagements et constructions y sont interdits ».

Dans l'avant dernier alinéa, il sera ajouté « dans le seul cas démontré où aucune autre possibilité existe ».

OBSERVATION N°12

DOO, page 16 : si la ligne de Chemin de Fer apparaît en légende, elle ne semble pas figurer sur la carte.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Elle sera plus visible (mais elle est bien présente dans le dossier arrêté).

OBSERVATION N°13

DOO, page 28 : il serait opportun de séparer les notions de patrimoine géologique et ressources minérales exploitables en intégrant la partie patrimoniale avec la biodiversité.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

C'est le cas, il s'agit d'un chapitre relatif à l'utilisation du des sols et sous-sols.

OBSERVATION N°14

DOO, page 37 : la prescription P39 ne prévoit pas la densification sur les groupes de constructions traditionnelles (zones d'extension plus contemporaines). Ne serait-il pas opportun de l'autoriser ?

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte. Cela n'est pas réglementaire au titre de la loi Montagne.

OBSERVATION N°15

DOO, page 39 : la prescription P41 relative aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace précise que les objectifs qui ne seraient pas atteints par une des destinations pourront, le cas échéant, être réaffectés à d'autres destinations en respectant le volume de consommation. N'y aurait-il pas des incidences sur la structuration territoriale ?

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La prescription précise bien que la potentielle réaffectation se fait en respectant le volume de consommation de l'espace total proposé par cet objectif.

OBSERVATION N°16

DOO, page 42 : prescription 47, en fin de deuxième alinéa il paraît utile de citer également la création de cheminements piétons hors chaussée.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°17

DOO, page 45 : prescription 49, une précision des conséquences du SCoT sur les sections réseaux routier départemental impactées apparaît opportune. Il est fait référence à d'anciennes voies ferrés sur le territoire : quelles sont-elles ?

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°18

DOO, la prescription 63 indique la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, rural et paysager support du tourisme 4 saisons. Ne serait-il pas utile de citer également la préservation des itinéraires de randonnées permettant la découverte des espaces et sites ? Beaucoup d'entre eux figurent au PDIPR.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°19

DOO, en page 56 le texte de la fin de la prescription 67 est identique à celui de la recommandation 22.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°20

DOO, partie D : l'implantation des commerces dans les sites commerciaux et périphéries ne sont-ils pas à limiter ?

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Oui, il existe d'ailleurs une prescription (n°82) : Favoriser la localisation des commerces dans les centralités commerciales.

Les sites commerciaux et périphéries sont dédiés uniquement aux activités commerciales. Ils peuvent accueillir des activités commerciales dont la surface de vente est supérieure à 300 m2, tout type d'activités commerciales confondues.

6. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Date de réception du projet arrêté par la PPA : 12 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 13 juillet 2023



AVIS FAVORABLE / AVEC OBSERVATIONS

OBSERVATION N°1

Préciser quels sont les villes et villages qui comportent un bourg au sens des prescriptions P38, P51 et P52. En effet, l'application de ces deux dernières prescriptions s'appuie sur la notion de « centres-bourgs » eux-mêmes uniquement présents dans les « bourgs ».

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Les définitions sont présentes dans le projet de SCoT.

OBSERVATION N°2

En partie « B » du DOO : De manière générale, le document ne fait pas apparaître d'objectif de production de logements spécifique afin d'atteindre notamment des objectifs de mixité sociale. En ce sens, dans le DOO, on ne trouve aucune mention des logements locatifs sociaux dans l'offre nouvelle de logements, que ce soit en acquisition-amélioration ou en neuf, sur l'ensemble du territoire.

Pour répondre à la demande des publics à faibles ressources, il conviendrait de prévoir un pourcentage de logements locatifs sociaux dans l'offre nouvelle, ancien et neuf, principalement dans les communes structurantes de l'EPCI.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le document d'urbanisme infra (PLUi) ainsi que différentes actions communales (ex : opérations de renouvellement urbain) permettront de traduire concrètement les besoins.

OBSERVATION N°3

Prescription 41 page 40 : les critères de répartition des objectifs de production de logements au niveau de chaque armature pourraient être utilement précisés dans le SCoT et permettraient ainsi une déclinaison plus transparente pour chacune des communes incluses dans une même armature. En effet les situations des communes au sein d'une même armature ne sont pas les mêmes en termes de besoin, d'état des lieux des logements existants, de la vacance...

De plus, les capacités en matière de ressources en eau sont aussi un critère à prendre en compte et à rappeler à l'échelle de chaque commune.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Les élus ont souhaité dessiner une armature territoriale par niveau de polarité, non par commune. A chaque niveau de polarité, il y a des objectifs en termes de consommation d'espaces et production de logements.

OBSERVATION N°4

Le diagnostic du SCoT observe un constat différent selon les sources concernant la production de logements passée :

Page 51 du diagnostic, 586 logements commencés (source SITADEL) en moyenne entre 2011 et 2020, tout en précisant que depuis 2013 la dynamique est beaucoup plus faible avec une moyenne annuelle de logements commencés d'environ 28 logements.

Par ailleurs, le diagnostic, page 263, précise que « les 50 hectares consommés pour la construction de maisons et appartements entre 2011 et 2021 ont permis la construction de 464 locaux de logements, 424 maisons et 35 appartements, selon les fichiers fonciers, (soit en moyenne 1079 m² consommés par logement et une densité résidentielle de 9,2 logements/ha) ».

Ainsi, malgré ces chiffres, les besoins en logements estimés à 1160 logements à 20 ans (en remobilisation et construction) mériteraient d'être explicités davantage, sachant que cette projection de production a un impact direct en matière de besoin et de consommation d'espaces.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Ce ne sont pas les mêmes données : d'un côté les logements commencés et de l'autre les logements achevés. Ce n'est pas le diagnostic qui justifie le besoin en logements mais l'annexe 4 (partie II). Pour résumer :

58 logements/an nécessaires au maintien de la population (36) + accueil de nouvelle population (scénario démo à +0,64%/an). Ce chiffre inclut le renouvellement du parc de logements, desserrement des ménages, phénomène de décohabitation

OBSERVATION N°5

Au sein des enveloppes urbaines, une valeur de 3500m² a été définie pour identifier « le seuil au-delà duquel la consommation d'espace en densification constitue un espace urbanisé au titre de la loi climat et résilience de 2021 ». Ce seuil, qui devra être revu à la baisse dans un contexte de gestion économe de l'espace, ne fait l'objet d'aucune explication, tout en ayant un impact très important sur la prise en compte de la consommation d'espaces.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La réserve se réfère ici explicitement à la justification des choix exposée en annexe du dossier de SCOT, p. 46. Elle considère que la mention du seuil de 3 500 m² utilisé pour calculer la consommation d'espace dans les dents creuses au sein du tissu urbanisé est trop élevé alors que les espaces urbains doivent contribuer à réduction de la consommation d'espace fortement liée à un mitage déconnecté des tâches urbaines existantes.

Il faut d'abord rappeler que l'annexe du SCoT vise ici à justifier en particulier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) définis dans le DOO du SCOT (art. L141-15, 4° du CU). Il s'agit dans ce cadre d'apprécier la consommation d'ENAF par l'urbanisation.

En l'occurrence, cette demande ne repose sur aucun fondement réglementaire ou législatif. Le législateur n'a établi aucun seuil spécifique concernant la valeur à partir de laquelle la densification au sein de la tâche urbaine est considérée comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Or, s'agissant le plus souvent de terrains enserrés dans le tissu urbanisé, marqués ainsi par un environnement urbanisé, et déconnectés des vastes agricoles naturels et forestiers situés à l'extérieur des tâches urbaines, il est nécessaire à tout le moins qu'ils revêtent eux-mêmes un caractère agricole, naturel et forestier significatif, avec une surface suffisante à ce titre pour retenir une telle qualification.

A défaut, ces espaces constituent davantage des espaces résiduels ou accessoires de l'urbanisation, sans caractère agricole, naturel ou forestier marqué. D'ailleurs, après plusieurs tests sur différents niveaux de l'armature territoriale du SCoT (analyse photo-aérienne, terrains – cf. page 46 de l'annexe 4 du SCoT), on constate qu'en dessous du seuil de 3 500 m² les parcelles sont généralement des jardins ou des potagers associés à des habitations, donc déjà consommées ou artificialisées.

A ce titre, il faut souligner que les terrains occupés dans les enveloppes urbaines des communes rurales et de montagne sont généralement de grande taille.

A l'inverse, les parcelles de plus de 3 500 m² ont une occupation du sol majoritairement agricole et naturelle.

Au surplus, il faut aussi observer que les facteurs de risques naturels, topographiques, de protections et enjeux environnementaux impactent largement les terrains au sein des enveloppes urbaines ; les grands tènements fonciers se voient grevés, de fait, d'inconstructibilité partielle.

Dans ce cadre, il a été décidé que dans l'enveloppe urbaine, tous les ensembles fonciers d'un seul tenant de plus de 3 500 m² ne seraient pas comptabilisés comme consommés, ce qui apparaît ainsi bien justifié au regard des caractéristiques du territoire. En extension de l'enveloppe urbaine, pour tous les tènements, « le premier m² compte ».

De plus, l'objection repose sur le fait que ce seuil de détermination de consommation d'espace irait contre l'objectif de réduction de la consommation d'espace et le besoin de lutter contre le mitage.

Or, le DOO n'exclut pas la possibilité de construction au sein des terrains de moins de 3 500 m² au sein des tissus urbanisés. Il tient seulement compte des caractéristiques de ces espaces, largement aménagés et anthropisés, qui ne peuvent être assimilés à de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, outre que leur développement se heurte très souvent à des enjeux notamment de risques et de qualité du cadre de vie, ce qui en relativise la portée.

Dans ce cadre, le DOO affiche des objectifs chiffrés ambitieux de baisse de la consommation foncière, avec un objectif global de consommation d'espace pour les 20 années du SCoT de 49ha, ce qui représente notamment une réduction de la consommation d'espace comparativement aux 10 années précédant l'arrêt du SCoT de 66%.

OBSERVATION N°6

La prescription 41 du DOO indique : « lors des évaluations de la mise en œuvre du SCoT, les objectifs qui n'auraient pas été atteints par une des destinations pourront, le cas échéant, être réaffectés à d'autres destinations, en respectant le volume de consommation de l'espace total proposé par cet objectif, garant de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette sur le territoire ».

Cette disposition n'est pas acceptable en l'état. Le fait de ne pas atteindre un tel objectif indique que le besoin a été surévalué et non le fait qu'un autre objectif ait été sous-évalué.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La prescription précise bien que la potentielle réaffectation se fait en respectant le volume de consommation de l'espace total proposé par cet objectif.

OBSERVATION N°7

P41 et plus précisément au sujet de la consommation liée aux activités économiques, le chiffre de 10 hectares n'est pas suffisamment justifié, notamment au regard d'une analyse de l'existant, des capacités de densification et des possibilités de restructuration de ZAE potentiellement dysfonctionnelles.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La CCAPV s'est vu remettre l'inventaire des ZAE en application de l'article 220 de la Loi Climat et Résilience. Cela permettra de justifier, encore plus, ce besoin - notamment par le peu de foncier disponible au sein des ZAE existantes.

OBSERVATION N°8

Concernant les objectifs de densité qui sont corrects, il conviendrait que ces « densités-cibles », affichées et déclinées dans le rapport de présentation, soient intégrées dans le DOO.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Ce n'est pas une obligation. Au sein de la justification des choix retenus pour le projet, ces densités sont affichées pour justifier les objectifs prescrits dans le DOO.

OBSERVATION N°9

Les commerces d'envergure, bien définis, sont en effet considérés comme « susceptibles du fait de leur taille d'impacter l'organisation territoriale ». Pour autant leur implantation n'est finalement que très peu encadrée et semble rester possible sur l'ensemble des secteurs décrits sur la carte de l'armature commerciale.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Ce n'est pas un sujet pour le territoire, il n'y a pas de projet d'envergure, pas de seuil défini.

OBSERVATION N°10

L'article L141-6 du code de l'urbanisme précise que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines (...). Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. La carte en page 63 ne reprend pas précisément ces termes dans la légende.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Si la carte ne reprend pas précisément le vocable de l'article cité c'est que celle-ci ne fait pas partie du DAACL. La prescription P84 localise les secteurs d'implantation périphérique et centralités commerciales.

OBSERVATION N°11

DOO, page 65 : il est dommage, pour la compréhension du lecteur et la mise en œuvre à l'échelle locale, que la notion de « localisation préférentielle » ne corresponde pas strictement aux centralités urbaines et aux secteurs d'implantations périphériques.

Il convient de reprendre clairement l'écriture en rappelant que « les centralités commerciales » correspondent aux centralités urbaines au sens du code de l'urbanisme, et que « les sites commerciaux périphériques » correspondent aux « secteurs d'implantation périphérique ».

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°12

La prescription P87, par ailleurs absente de la liste des prescriptions indiquées en page 65, paraît peu opérationnelle et sa rédaction plus proche d'une recommandation que d'une prescription.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le caractère prescriptif est assuré par cette écriture au sens juridique : « limiter », « intégrer », « devront présenter ».

L'erreur matérielle sur l'oubli de la P87 dans la liste sera rectifiée.

OBSERVATION N°13

La prescription P51 doit préciser ce que la collectivité entend par « foncier important ».

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°14

P54 : le travail de déclinaison et d'identification de l'état des ZAE sur le territoire (taux de vacance des bâtis, taux de remplissage...) doit être effectué dès le SCoT et être intégré au DAACL.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La CCAPV s'est vu remettre l'inventaire des ZAE en application de l'article 220 de la Loi Climat et Résilience. Cela permettra de justifier, encore plus, ce besoin - notamment par le peu de foncier disponible au sein des ZAE existantes

OBSERVATION N°15

P56 : en lien avec le DAACL, cette prescription pourrait distinguer les ZAE existantes des futures. Concernant les ZAE existantes, cette prescription pourrait ainsi préciser les attentes en fonction du diagnostic établi.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La distinction ne semble pas opportune s'agissant de desserte et accessibilité.

OBSERVATION N°16

P77 : à la lecture de cette prescription et de la carte de l'armature commerciale (page 63), on en déduit que les centralités commerciales sont situées uniquement sur les villes et villages faisant partie des pôles principaux et intermédiaires, ainsi qu'Allos et qu'il en est de même pour les « centres-bourgs ». Ainsi, les commerces de proximité ont vocation à s'installer préférentiellement au sein des centres-bourgs de ces villes et villages, et non dans les pôles villageois de l'armature urbaine.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Oui c'est l'esprit de la prescription. Par ailleurs cela ne veut pas dire que les commerces ne peuvent pas s'implanter dans les pôles villageois.

La P77 est en dehors du volet DAACL, au sein de la partie « ancrer et dynamiser le tissu commercial local » et « le commerce dans les centralités urbaines ».

La P76 écrit que "Les centralités urbaines commerciales correspondent aux centres-bourgs." et les centres bourgs sont identifiés sur la cartographie.

OBSERVATION N°17

P78 : cette prescription est rédigée sous forme de recommandation, de plus cela ne permet pas d'encadrer et de préciser la volonté de la collectivité concernant les éventuels projets commerciaux d'« envergure » (terme lui-même non précisé).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Ce n'est pas un sujet pour le territoire, il n'y a pas de projet d'envergure, pas de seuil défini.

OBSERVATION N°18

P79 : cette prescription est rédigée sous forme de recommandation.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°19

P32 : ne s'appuie pas assez sur les éléments de diagnostic qui montrent une capacité et des équipements peu homogènes pour chacune des communes du territoire.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Une tension sur une ressource, notamment en eau, s'observe à un instant "t"

OBSERVATION N°20

P32 : pourrait utilement préciser quelles sont les communes dites "en tension importante et régulière relative à la ressource en eau".

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Une tension sur une ressource, notamment en eau, s'observe à un instant "t"

OBSERVATION N°21

P33 : ne fait que rappeler des éléments déjà prévus au code de l'environnement et ne prend pas en compte l'état des lieux des stations d'épuration existantes sur le territoire. L'amélioration des équipements et stations d'épuration défectueuses devrait être menée en parallèle de toute élaboration de documents d'urbanisme locaux et rappelée clairement dans une prescription.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le DOO ne peut prendre en compte l'état des stations à un instant "t"

Par contre conditionner l'aménagement avec le traitement des eaux usées, c'est l'esprit dans lequel ont travaillé les élus. Et cela se retranscrit dans le projet de SCoT. Cette volonté sera néanmoins formalisée de manière plus explicite au sein d'une prescription.

Pour information, des données précises sur l'état des STEP et station sont présentes en pages 60 et 61 de l'annexe 4

OBSERVATION N°22

La recommandation 15 pourrait être utilement reprise en tant que prescription pour répondre à l'objectif de préservation de la qualité des masses d'eau et des milieux récepteurs.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°23

P34 : cette prescription, qui a pour objectif de réduire les risques d'inondation et les risques de pollution des eaux, reste rédigée d'une façon peu prescriptive, se rapprochant davantage de simples recommandations. Les termes « à privilégier », « favoriser », « envisager » rendent en effet ses propositions peu prescriptives.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le SCoT ne peut pas imposer d'outil particulier pour la mise en place d'une protection. Cette prescription impose d'assurer une gestion globale du ruissellement.

OBSERVATION N°24

La cartographie de la trame verte et bleue, présente en page 16 du document d'orientation et d'objectifs, est difficilement lisible et sa mise en œuvre aux échelles locales pourra nécessiter des études complémentaires.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Il s'agit de l'échelle cartographique règlementaire imposée par le Code de l'urbanisme.

OBSERVATION N°25

Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur la cartographie ne sont pas justifiés au regard des corridors et réservoirs présents au Schéma Régional de Cohérence Ecologique annexé au SRADDET.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Cela fait l'objet d'une partie dédiée au sein de l'annexe 4.

OBSERVATION N°26

La liste des espèces « TVB » permettant d'étayer les corridors et réservoirs de biodiversité retenus n'apparaît pas dans le SCoT.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Ce n'est pas la méthodologie qui a été employée dans le SCoT, donc cette liste n'a pas lieu d'exister. Il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire.

OBSERVATION N°27

Il n'est nulle part fait référence à la trame verte et bleue (TVB) du Parc naturel régional du Verdon. Or cette TVB est reprise dans le plan du Parc de la charte révisée qui sera opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur dès 2024. Ainsi il convient de mentionner son existence et de demander à ce qu'elle soit prise en compte pour les communes situées sur le territoire du Parc lors de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte. Les réservoirs du PNRV identifiés au sein de sa charte sont intégrés en tant que réservoirs réglementaires au sein du projet de SCoT. La cartographie de la Trame Verte et Bleue sera modifiée en ce sens.

OBSERVATION N°28

P17 : "elles s'engagent" à formuler des objectifs forts de qualité paysagère : de qui s'agit-il ? La phrase est à corriger et préciser.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Il s'agit des communes dans les documents d'urbanisme locaux. La précision sera faite.

OBSERVATION N°29

P18 : cette prescription porte un objectif de préservation des silhouettes villageoises et des cônes de vue qui leur sont associés. Dans sa rédaction, certains termes ne sont pas définis ou précisés, c'est le cas de « même panorama paysager » ou encore la notion de « porter atteinte » et de « zones d'habitat diffus ».

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Ces termes connaissent des définitions établies, la rédaction renvoie à celles-ci.

OBSERVATION N°30

Sur la cartographie de la page 24 la prescription P19 renvoie à des cônes de vue remarquables identifiés sur la carte, mais la prescription autorise des constructions à l'intérieur de ces espaces, sous réserve que celles-ci soient « parfaitement intégrées au paysage », sans autre forme de précision sur la nature des mesures attendues. Cette prescription ainsi rédigée n'apporte pas d'éléments par rapport aux exigences déjà prévues au Code de l'urbanisme sur ce sujet.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le SCoT ne peut pas imposer d'outil particulier pour la mise en place d'une protection.

OBSERVATION N°31

Retoucher et préciser la prescription P44 en préférant cette rédaction : « les points de vue paysagers seront définis et préservés, par les documents d'urbanisme locaux, selon les critères (...) »

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°32

Prescription 45 : rappeler que ce sont les documents d'urbanisme qui devront agir sur ces différents points : remplacer « il s'agit de » par « le document d'urbanisme local devra ».

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°33

P48 ne répond pas aux objectifs fixés de faciliter les mobilités et de renforcer l'usage des transports en commun. La prescription ne fait que renvoyer à ce qui est déjà prescrit par ailleurs en matière de stratégie d'armature urbaine (P39 et P40).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Dans cette prescription la CCAPV exprime sa stratégie en termes de mobilité : réduire les distances de déplacement et fixe des objectifs locaux en cohérence avec la carte associée.

OBSERVATION N°34

Les annonces et la légende portées dans le « schéma d'orientations générales en matière d'organisation des transports et de la mobilité » ne sont ainsi pas traduites et le « qui fait quoi » n'apparaît pas dans les prescriptions.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le SCoT n'intègre pas de programme d'actions. Même une fiche action d'un PDM n'oblige pas les acteurs à s'organiser.

OBSERVATION N°35

P21 : l'ambition affichée de production d'énergies renouvelables est de 665 GWh/an d'ici 2030 et 880GWh/an d'ici 2043. Ces chiffres annoncés semblent ambitieux à l'échelle de la CCAPV.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la collectivité.

OBSERVATION N°36

Afficher des objectifs de réduction des besoins énergétiques pour les secteurs associés aux P22 P25 et P48, P49 et P50 P44-45-46. Des objectifs chiffrés assortis de quelques indicateurs de suivi permettraient d'aller un peu plus dans l'opérationnel.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°37

P22 : la baisse de la consommation d'énergie fossile et des besoins énergétiques est aussi un objectif affiché du SRADDET. Cette prescription qui a pour objectif de réduire les besoins énergétiques devrait être formulée en s'adressant aux documents d'urbanisme locaux.

Le second alinéa de la prescription reste de l'ordre de la recommandation et non d'une prescription. Concernant le bâti existant, la prescription n'apporte rien puisque rien n'interdit « a priori » la rénovation énergétique et l'adaptation de bâti existant. Enfin il pourrait être utile de donner un objectif de performance énergétique aux futures constructions publiques (centre de secours, école, crèche ... en neuf étiquettes A et, concernant la réhabilitation, en étiquette C minimum).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Ce type d'élément est régi par le Code de la construction et ne peut pas être imposé dans un SCoT.

OBSERVATION N°38

P23 : les installations photovoltaïques sont des formes d'urbanisation qui ne doivent pas être permises sur les secteurs agricoles qui sont considérés comme à préserver. Il convient de rectifier le fait que ces unités photovoltaïques ne doivent pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques des différents réservoirs de biodiversité identifiés. Cela sous-entend déjà que l'on peut « a priori » impacter ces réservoirs de biodiversité et, de plus, cet alinéa renvoie à la phase « projet » et aux études d'impact et non aux documents d'urbanisme locaux qui, eux, peuvent agir en amont (en appliquant la séquence Eviter Réduire Compenser).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Sur les espaces agricoles, seuls les projets agrivoltaïques tels que définis par le Code de l'énergie sont autorisés. Et encadré strictement par le Code de l'urbanisme et la Loi Montagne.

OBSERVATION N°39

Il serait intéressant et cohérent à l'échelle de la CCAPV d'anticiper les secteurs où ces installations photovoltaïques sont interdites et où elles pourraient être autorisées. Il peut aussi être explicitement demandé aux documents d'urbanisme locaux de définir les secteurs d'accueil préférentiel.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La territorialisation se fera à l'élaboration du PLUi pour plus d'efficacité et avoir une vision claire et opérationnelle.

OBSERVATION N°40

Il en est de même pour les équipements de production d'énergie de type éolienne pour lesquels la prescription ne fait que reprendre des éléments du code de l'urbanisme liés notamment aux études d'impact nécessaires pour ce type d'installation.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°41

L'évaluation environnementale du SCoT est nécessairement à développer davantage puisque le schéma permet ces installations sur certaines sous-trames et réservoirs de biodiversité et ne précise pas de secteurs d'accueil préférentiels qui auraient permis d'analyser les impacts de manière plus ciblée.

Ainsi, aucune précision n'est apportée par le SCoT sur les secteurs pressentis pour accueillir cette production supplémentaire d'énergies renouvelables, ni sur les filières envisagées pour atteindre ces objectifs. L'impact de la production d'énergies renouvelables envisagée sur les espaces naturels, forestiers et agricoles n'est donc pas analysé à ce stade par le schéma.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Une déclinaison territoriale par enjeux environnementaux transversaux a été réalisée dans le cadre de l'accompagnement itératif du PAS et du DOO. Ce document intitulé « guide contributeur » venait conclure la phase diagnostic de l'EIE et préparer la phase stratégique, en offrant une lecture transversale et territorialisée de l'EIE, notamment par la définition d'unités fonctionnelles.

Ces unités fonctionnelles pourraient être intégrées dans l'EIE et viendraient ainsi compléter l'approche des SEEI déjà présente dans le dossier en valorisant un travail qui a été réalisé avec les élus dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

OBSERVATION N°42

Page 39 (P41) : la « carte d'armature touristique » doit clairement renvoyer à la prescription P60 où cette carte apparaît, ou être ajoutée aussi en page 39 pour la bonne compréhension du lecteur.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Cette précision est déjà faite au sein de la P41, nous ajoutons (P60) à la suite de "La répartition des 5 ha de surface touristique se fera en cohérence avec la carte d'armature touristique identifiée" pour un maximum de clarté.

OBSERVATION N°43

P61 et P62 : il convient de préciser qui est concerné par ces prescriptions, est-ce que tous les « sites de départ d'activités » sont « à renforcer » ? Y a t'il partout des difficultés ou des fragilités sur ces points ? Sans ces attentes, que doivent réaliser, à l'échelle communale, les collectivités porteuses de sites touristiques existants ?

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°44

P64, P65 et P66 : sans précision de la part du SCoT concernant les potentiels de développement ainsi que l'identification des zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski, ces prescriptions entraînent un travail et une exigence plus importante en matière d'évaluation environnementale et de projection en termes d'UTN potentielles.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la collectivité.

OBSERVATION N°45

P67 et P68 : les questions liées notamment à l'accessibilité et à l'offre en transport collectif restent à affiner notamment dans le « qui fait quoi ». A ce stade la prescription reste donc hypothétique quant à sa bonne mise en œuvre à l'échelle des sites, eux-mêmes restant à identifier.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le SCoT ne comporte pas de programme d'action. Donc, il n'a pas à régir le « qui fait quoi ».

OBSERVATION N°46

P69 : les besoins en matière d'hébergements touristiques ne sont pas précisés, que ce soit quantitativement, qualitativement et territorialement, aussi la prescription, sans précision, ne permet pas une mise en œuvre à l'échelle locale, alors même que le diagnostic et le PAS déclinent bien les enjeux et les objectifs. Une priorisation des différents points évoqués dans la prescription permettrait de mieux répondre aux objectifs de politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir que la collectivité souhaite pour ce territoire.

Enfin, la prescription ne répond pas aux objectifs assignés par le code de l'urbanisme au SCoT, en matière de définition et de localisation des besoins en logements des salariés et travailleurs saisonniers.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

Sur le dernier point, l'article L.141-11 du Code de l'urbanisme définit ces objectifs dans le cas des UTN structurantes. Le SCoT n'intègre pas d'UTN structurante.

OBSERVATION N°47

P71 : cette prescription rappelle ce qui est déjà prévu par le code de l'urbanisme (UTN locale). Elle ne cadre en rien les UTN locales susceptibles de s'inscrire dans le projet touristique décrit dans le PAS et issu du diagnostic décrivant les besoins et les faiblesses exprimés dans le schéma.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le SCoT n'identifie pas d'UTN locale. Néanmoins, leur encadrement est prévu aux prescriptions suivantes P72 et P73.

OBSERVATION N°48

P72 (et P73, P75) : on est sur des recommandations et non sur des prescriptions, notamment concernant l'écriture des deux derniers alinéas de la prescription P72.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le SCoT, avec cette prescription, impose une obligation de justification des lits froids, mais ne peut pas imposer un outil de mise en œuvre.

OBSERVATION N°49

Quelles sont les densifications attendues et les consommations d'espaces jugées comme « élevées » ? Quelles sont les exigences d'insertion paysagères et environnementales exigées ? Quels sont les niveaux de performances énergétiques attendus pour ces hébergements ? Quelles sont les prescriptions au regard d'un objectif affiché de « gestion optimale de la ressource en eau et des déchets » ?

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

OBSERVATION N°50

P74 : l'item identifié correspond à un des items d'une UTN dite locale, et non structurante. Ainsi, le SCoT ne permet donc pas l'accueil d'UTN structurante sur ce territoire.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Le SCoT n'intègre pas un projet d'UTN structurante (car aucun pour l'instant). Il prévoit néanmoins ses conditions d'implantation le cas échéant.

OBSERVATION N°51

Prescription P7 : au préalable demander à ce que ces réservoirs de biodiversité soient définis et précisés par les documents d'urbanisme locaux.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

C'est le titre de la prescription "l'identification" mais la phrase "définis et précisés par les documents d'urbanisme locaux" est ajoutée au deuxième alinéa.

OBSERVATION N°52

P7 : Le dernier alinéa de cette prescription cite les réservoirs de sous-trame agricole alors même que le sujet de cette prescription concerne la sous-trame boisée, ceci est à corriger.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

OBSERVATION N°53

P14 : conclure en indiquant que les documents d'urbanisme locaux devront délimiter et définir les espaces agricoles à protéger constitués par les terres mécanisables, les terres irriguées (évaluées

page 204 du diagnostic à 31 % des terres agricoles), les espaces pastoraux ainsi que les espaces et terres agricoles référencés dans la charte du PNR du Verdon.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

C'est déjà indiqué dans ladite prescription.

OBSERVATION N°54

P15 : cette prescription s'inscrit en partie en contradiction avec la prescription P14. Il conviendrait de distinguer clairement les espaces agricoles à préserver strictement (déjà évoqué ci-dessus), des autres espaces agricoles qui, eux, seraient susceptibles d'admettre certaines constructions et installations sous conditions qui sont déclinées dans la prescription P15. Les terres mécanisables irriguées ou, en tout ou partie, celles figurant dans la charte du PNR du Verdon n'ont pas vocation à être urbanisées ou artificialisées, ainsi notamment les projets d'énergies renouvelables doivent être écartés des terres agricoles qui seraient à protéger strictement, en cohérence avec la prescription P14 qui souligne la volonté de ne pas affecter ces terres agricoles par « toute forme d'urbanisation ».

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Il sera ajouté dans la première phrase de la P15 « au sein des espaces agricoles à préserver, tels que définis dans la prescription P14[...] ».

Sur le dernier point, c'est le cas et c'est indiqué dans la 14.

7. AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Date de réception du projet arrêté par la PPA : 14 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 06 juillet 2023



AVIS FAVORABLE / AVEC RÉSERVES

RÉSERVE N°1

Faire correspondre les réservoirs de biodiversité de la TVB du PNRV et ceux de la TVB du SCoT pour le territoire de recoupement du Parc du Verdon et la CC Alpes Provence Verdon ; cette réserve est doublée d'une demande d'inclure les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc dans la catégorie "réservoirs de biodiversité réglementaires" définies par le SCoT dans le DOO.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte. Les réservoirs du PNRV identifiés au sein de sa charte sont intégrés en tant que réservoirs réglementaires au sein du projet de SCoT. La cartographie de la Trame Verte et Bleue sera modifiée en ce sens.

RÉSERVE N°2

S'assurer que l'inventaire actualisé des zones humides du bassin-versant du Verdon et du PNRV soit intégré parmi les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et turquoise du SCoT.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Les zones humides identifiées au titre de l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont intégrées dans la TVB du SCoT. Pour précision, le SCoT ne contient pas de trame turquoise.

RÉSERVE N°3

Possibilité laissée dans le DOO d'implanter une centrale photovoltaïque au sol en réservoir de biodiversité à condition de ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques (cette réserve est répétée deux fois dans l'avis : une fois dans l'analyse des enjeux environnementaux et une fois dans l'analyse des enjeux de transition énergie, mais ne constitue qu'une seule réserve). Il est précisé que sur le territoire du Parc du Verdon il ne sera pas possible d'implanter une centrale dans un réservoir de biodiversité de la TVB du Parc, il s'agit d'un critère rédhibitoire.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Les réservoirs biodiversité réglementaires du PNRV seront intégrés en tant que réservoirs réglementaires au sein du projet de SCoT.

RÉSERVE N°4

La règle de compensation en cas de dégradation ou destruction de zones humides n'est pas conforme ni avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ni avec le SAGE Verdon.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

L'écriture de la P5 est compatible avec le SDAGE et SAGE, validé juridiquement. Celle-ci va même plus loin que l'article 1 du SAGE Verdon

La P5 sera complétée par un alinéa demandant à ce que la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme de rang inférieur soit assortie d'une prescription d'interdiction d'affouillement, exhaussement, drainage, imperméabilisation, plantations inappropriées.

RÉSERVE N°5

Sur la possibilité laissée dans le DOO de changement de destination des chalets d'alpage. Ces chalets doivent rester dédiés à l'usage agricole.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte (en partie). Il sera ajouté les références règlementaires du Code de l'urbanisme afférent aux bâtiments d'estives et chalet d'alpage.

8. AVIS DU SCOT 'OUEST DES ALPES MARITIMES

Date de réception du projet arrêté par la PPA : 17 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 03 juillet 2023



AVIS FAVORABLE / AVEC REMARQUES COMPLEMENTAIRES

Il ressort de l'étude conduite que le SCoT arrêté ne fait pas ressortir d'incohérences et/ou d'incompatibilités avec les orientations en vigueur du SCoT 'Ouest des Alpes-

REMARQUE N°1

Accompagner les dispositions écrites du DOO de cartographies à une échelle de lecture plus adaptée (zooms par entité de l'armature territoriale par exemple).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte. L'échelle des cartographies est celle du périmètre du SCoT.

REMARQUE N°2

Le passage des objectifs Loi Climat aux temporalités du SCoT laisse apparaître une différence dans les quotas chiffrés qui mériterait d'être davantage explicitée (CF ; détail et schéma synthétique page 45 de l'annexe 4.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La 1ère décennie affiche une consommation d'espaces de 23,5 ha et la 2ème affiche une consommation d'espaces de 25,5 ha. Cette différence s'explique par le choix éclairé au regard des disponibilités actuelles et du temps de maturation nécessaire, de faire porter une part plus importante des hectares dédiés à la création d'une ou deux zones activités économiques complémentaires sur la période 2033-2043. Cela fait grossir artificiellement l'objectif global. De plus, les élus souhaitent se laisser le temps de préparer la mise en œuvre des objectifs ZAN, notamment les principes de renaturation sur lesquels nous avons peu d'information précises au niveau législatif.

REMARQUE N°3

Incohérence entre PAS et DOO (P55) sur la définition des espaces stratégiques économiques complémentaires.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte. Les besoins en zones d'activités complémentaires sont de 1 ou 2 zones pour une enveloppe globale de 10 hectares »

REMARQUE N°4

Mise à jour des schémas illustratifs des échéances de la Loi Climat et Résilience : la date limite d'entrée en vigueur des SRADDET a été étendue à février 2024.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Prise en compte.

9. AVIS DU SCOT PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

Date de réception du projet arrêté par la PPA : 14 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 23 mai 2023



AVIS FAVORABLE

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Cet avis n'appelle aucune réponse de la part de la collectivité.

10. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Date de réception du projet arrêté par la PPA : 18 avril 2023

Date de réception de l'Avis par la collectivité : 13 juillet 2023

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

RECOMMANDATION N°1

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale du projet d'élaboration de SCoT, en caractérisant et en spatialisant les enjeux du territoire au niveau de chaque secteur de projet, en démontrant la prise en compte de ces enjeux dans les choix retenus, en procédant à une analyse des incidences du projet sur l'environnement et en transcrivant, dans le projet de SCoT, les mesures d'évitement et de réduction retenues.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Contrairement à ce qu'affirme l'avis, et conformément à la fiche 12 du *guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme* » de 2019 cité dans le même avis, « les SCoT ne définissent pas de secteurs ouverts à l'urbanisation ».

Toutefois, dans la méthode d'analyse des SSEI définie dans l'analyse des incidences, un croisement de l'ensemble des éléments bibliographiques disponibles, dont les données sur la biodiversité, a été fait avec les SSEI (cf. page 35 de l'annexe n°6 « analyse des incidences »). Lors du cadrage préalable en janvier 2023, le besoin de territorialiser (autant que possible) les secteurs à enjeux du territoire a été émis par la MRAe.

Afin de répondre favorablement à cette demande, un travail de représentations cartographiques et donc de territorialisations des SSEI a été réalisé. Des cartes des SSEI sont présentées à cet effet dans l'analyse des incidences (cf. pages 36, 38, 39).

Sur le volet continuité écologique, du travail terrain a été réalisé, afin de vérifier qu'il n'y avait pas de conflit potentiel entre les SSEI et les continuités définies dans la TVB du SCoT. Comme explicité dans la justification des choix, lorsqu'un conflit potentiel a été identifié, il a fait l'objet d'une mesure d'évitement par la définition d'un corridor à enjeu, référencé dans le DOO du SCoT (cartographie TVB accompagnée d'une prescription), qui cadre précisément le besoin de préservation des continuités écologiques concernées.

RECOMMANDATION N°2

La MRAe recommande de justifier les objectifs et hypothèses retenus (besoin en logements, foncier résidentiel, production d'énergies renouvelables...). La MRAe recommande également de compléter le dossier par la présentation des solutions de substitution et l'explication des choix retenus, à l'échelle des secteurs de projet.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Une quantification, par origine, du mix énergétique sera ajoutée dans la justification des choix (page 67, annexe 4 du SCoT).

La réalité telle qu'écrite dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) notamment dans ses tableaux pages 38 et 39, est la suivante :

- **49 ha peuvent être consommés pour la totalité de besoin du territoire.**

- Seuls 26 ha sont alloués pour de besoin en logements et équipements associés.
- 75% des logements seront réalisés en densification d'espace à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes ou en résorption de la vacance.

Ainsi seuls 6,5ha seront consommés en extension au titre des besoins en logements, et non 26 ha.

Les cartographies des unités fonctionnelles complant l'approche des SEEI déjà présente dans le dossier sont ajoutées à l'EIE.

RECOMMANDATION N°3

La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l'estimation des besoins futurs sur le territoire de la communauté de communes, en conformité avec la disposition 7-05 du SDAGE Rhône Méditerranée.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Les données disponibles référencées en matière de ressource en eau ne sont pas suffisamment documentées et homogènes pour assurer, à l'échelle du SCoT, la démonstration de l'adéquation de la ressource en eau du territoire et de son développement projeté. Cette démonstration doit se faire à des échelles d'analyse plus fines, à la commune ou sur des secteurs particuliers, grâce à la réalisation d'études hydrologiques voire hydrogéologiques particulières.

Ainsi, afin d'apparaître pleinement compatible avec le SDAGE et ses dispositions relatives à la ressource en eau, le SCoT a prescrit une mesure permettant d'interdire l'urbanisation à des fins d'accueil de population, en l'absence de ces études particulières. Il s'agit de la prescription P32 relative à la « gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement »

Plus généralement, d'autres mesures relatives à la bonne gestion de la ressource en eau sont inscrites en prescriptions dans le SCoT, ce qui renforce sa compatibilité avec le SDAGE sur cet enjeu particulier, notamment la prescription P33 « Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource en eau », et la P34 « Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales. »

RECOMMANDATION N°4

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée et le projet de schéma régional des carrières PACA.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

L'articulation du SCoT avec le PGRI sera ajoutée dans le dossier de SCoT. Elle fera l'objet d'une partie spécifique dans l'annexe 5.

RECOMMANDATION N°5

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du schéma afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence, valeur cible).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

L'ajout d'indicateurs de suivi dans l'annexe 8. En fonction des données disponibles, les indicateurs de l'évaluation environnementale du SCoT seront complétés par l'identification de leurs valeurs « T0 », c'est-à-dire en date d'approbation du SCoT.

3. LES AVIS DES COMMUNES

1. COMMUNE D'ANNOT

Date de réception du projet arrêté : 14 avril 2023

Date de réception de l'avis par la collectivité : 01 juin 2023



AVIS FAVORABLE

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Cet avis n'appelle aucune réponse de la part de la collectivité.

2. COMMUNE DE CASTELLANE

Date de réception du projet arrêté : 14 avril 2023

Date de réception de l'avis par la collectivité : 28 juin 2023



AVIS DÉFAVORABLE

- Le PLUi du Moyen Verdon approuvé le 27/09/2022, entré en vigueur le 11/11/2022, a été défavorable pour la commune qui a vu ses zones constructibles très réduites (entre 60 et 65% de surface constructible en moins).
- Un des effets contraignant du SCoT est la suppression du zonage permettant la réalisation d'un parc photovoltaïque, ce type d'équipement est a étudié à l'échelle du territoire.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

- L'élaboration d'un SCoT ne se fait pas par prise en compte des documents d'urbanisme locaux existants et des zonages définis. La commune de Castellane est intégrée dans l'armature territoriale en tant que pôle principal. A ce titre, elle bénéficie d'une capacité de développement en accord avec les objectifs d'accueil de population, d'emplois, de services et équipements. Ces objectifs ont été établis en prenant en compte les principes imposés de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.
- Le projet de SCoT n'a pas territorialisé les objectifs de production EnR, ainsi aucune suppression n'a été réalisée.

Les 39 autres communes de la CCAPV n'ont pas délibéré et leur avis est donc supposé favorable.

4. CONCLUSIONS ET AVIS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Date de l'enquête publique : du 11 septembre au 13 octobre 2023 inclus.

Date de remise des conclusions de la Commission d'Enquête : par voie électronique le 12 novembre 2023 et courrier le 20 novembre 2023.

AVIS FAVORABLE / AVEC 3 RÉSERVES ET 13 RECOMMANDATIONS

RÉSERVE N°1

La Commission d'Enquête demande que la « valeur de 3 500m² définie comme seuil au-delà duquel la consommation d'espace en densification constitue un espace urbanisé », soit revue à la baisse pour contribuer à infléchir le rythme rapide de consommation d'espace des années écoulées et participer activement à la densification urbaine.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La réserve de la Commission se réfère ici explicitement à la justification des choix exposée en annexe du dossier de SCoT, p. 46. Elle considère que la mention du seuil de 3 500 m² utilisé pour calculer la consommation d'espace dans les dents creuses au sein du tissu urbanisé est trop élevé alors que les espaces urbains doivent contribuer à réduction de la consommation d'espace fortement liée à un mitage déconnecté des tâches urbaines existantes.

Il faut d'abord rappeler que l'annexe du SCoT vise ici à justifier en particulier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) définis dans le DOO du SCOT (art. L141-15, 4° du CU). Il s'agit dans ce cadre d'apprécier la consommation d'ENAF par l'urbanisation.

En l'occurrence, la demande de la commission d'enquête ne repose sur aucun fondement réglementaire ou législatif. Le législateur n'a établi aucun seuil spécifique concernant la valeur à partir de laquelle la densification au sein de la tâche urbaine est considérée comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Or, s'agissant le plus souvent de terrains enserrés dans le tissu urbanisé, marqués ainsi par un environnement urbanisé, et déconnectés des vastes agricoles naturels et forestiers situés à l'extérieur des tâches urbaines, il est nécessaire à tout le moins qu'ils revêtent eux-mêmes un caractère agricole, naturel et forestier significatif, avec une surface suffisante à ce titre pour retenir une telle qualification.

A défaut, ces espaces constituent davantage des espaces résiduels ou accessoires de l'urbanisation, sans caractère agricole, naturel ou forestier marqué. D'ailleurs, après plusieurs tests sur différents niveaux de l'armature territoriale du SCoT (analyse photo-aérienne, terrains – cf. page 46 de l'annexe 4 du SCoT), on constate qu'en dessous du seuil de 3 500 m² les parcelles sont généralement des jardins ou des potagers associés à des habitations, donc déjà consommées ou artificialisées.

A ce titre, il faut souligner que les terrains occupés dans les enveloppes urbaines des communes rurales et de montagne sont généralement de grande taille.

A l'inverse, les parcelles de plus de 3 500 m² ont une occupation du sol majoritairement agricole et naturelle.

Au surplus, il faut aussi observer que les facteurs de risques naturels, topographiques, de protections et enjeux environnementaux impactent largement les terrains au sein des enveloppes urbaines ; les grands tènements fonciers se voient grevés, de fait, d'inconstructibilité partielle.

Dans ce cadre, il a été décidé que dans l'enveloppe urbaine, tous les ensembles fonciers d'un seul tenant de plus de 3 500 m² ne seraient pas comptabilisés comme consommés, ce qui apparaît ainsi bien justifié au regard des caractéristiques du territoire. En extension de l'enveloppe urbaine, pour tous les tènements, « le premier m² compte ».

De plus, l'objection de la Commission d'enquête repose sur le fait que ce seuil de détermination de consommation d'espace irait contre l'objectif de réduction de la consommation d'espace et le besoin de lutter contre le mitage.

Or, le DOO n'exclut pas la possibilité de construction au sein des terrains de moins de 3 500 m² au sein des tissus urbanisés. Il tient seulement compte des caractéristiques de ces espaces, largement aménagés et anthropisés, qui ne peuvent être assimilés à de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, outre que leur développement se heurte très souvent à des enjeux notamment de risques et de qualité du cadre de vie, ce qui en relativise la portée.

Dans ce cadre, le DOO affiche des objectifs chiffrés ambitieux de baisse de la consommation foncière, avec un objectif global de consommation d'espace pour les 20 années du SCoT de 49ha, ce qui représente notamment une réduction de la consommation d'espace comparativement aux 10 années précédant l'arrêt du SCoT de 66%.

Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la réserve de la Commission d'enquête sur ce point.

RÉSERVE N°2

La Commission d'Enquête ne retient pas les objectifs excessifs de production d'énergies renouvelables affichés en prescription P21 compte de ce qu'ils agrègent tous types de production électrique dont celle d'origine hydraulique existante. La CCAPV doit démontrer sa contribution à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique, à l'atteinte des objectifs du SRADDET.

► Conditionnant son consentement à l'approbation du SCoT, la Commission d'Enquête demande à la CCAPV de justifier sa participation effective aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique en quantifiant par origine les futures productions d'énergies renouvelables attendues ainsi que les emprises corrélées nécessaires, en cartographiant les gisements potentiels notamment de photovoltaïque au sol et d'éolien.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Rappels des objectifs du SCoT : production d'énergies renouvelables supplémentaire d'environ 880 GWh/an à l'horizon 2043.

Rappel des objectifs du SRADET qui s'imposent (par compatibilité) au SCoT :

- **638 GWh/an en 2030**
- **1 262 GWh/an en 2050**

Une quantification, par origine, du mix énergétique sera ajoutée dans la justification des choix (page 67, annexe 4 du SCoT).

RÉSERVE N°3

Comme le souligne le comité de massif des Alpes réuni le 15 juin 2023 pour le prononcé de son avis sur le SCoT de la CCAPV, le renforcement et le développement du potentiel économique des domaines skiables sont à corrélés avec "des études d'évolution climatique sur l'enneigement et la ressource en eau". Ce point constitue une réserve de la part dudit comité.

► La Commission d'Enquête partage cette réserve et cette analyse déterminante dans le calibrage des projets de développement comme dans le recalibrage des équipements existants, et demande la réalisation de ces études préalables.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

- **Les conclusions de l'étude Climsnow sur la Foux et le Seignus seront intégrées dans le diagnostic territorial (partie adaptation au changement climatique) :**
 - **Fiabilité de l'enneigement (part du domaine skiable exploitable),**
 - **Consommation en eau pour la production de neige de culture,**
 - **Durée d'enneigement.**
- **Les équipements de montagne participent à la diversification et au développement du tourisme 4 saisons (volonté affichée dans le PAS), les stations ne vivent pas que l'hiver : vélo, randonnée, etc...**
- **Les besoins de développement d'Allos sont cohérents avec son dynamisme.**
- **Le SCoT ne prévoit pas d'UTN structurante.**
- **Les prescriptions sur la ressource en eau et l'enneigement existent dans le SCoT. S'il n'était pas assez compréhensible que la P64 permet le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski en conditionnant la sécurisation de l'enneigement par la neige de culture avec la disponibilité de la ressource en eau du territoire. Son deuxième point sera reformulé : "Favoriser la diversification des activités touristiques dans ces stations et, plus largement, dans les espaces de moyenne montagne pour anticiper le renforcement d'un « tourisme 4 saisons », la raréfaction de la ressource en eau et certains évènements climatiques.**

RECOMMANDATION N°1

La Commission d'Enquête recommande en matière d'indicateurs de suivi de l'application du SCoT :

- qu'ils soient assortis de valeurs de référence à l'instant initial ainsi que de valeurs cibles échancées ;
- que l'indicateur de fréquentation touristique soit étoffé compte tenu de l'acuité de la problématique et de ses effets ;
- en application de l'article L143-28 du code de l'urbanisme, l'ajout d'indicateurs sur les thématiques obligatoires suivantes : les transports et déplacements, - la réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;
- que l'annexe 8 du SCoT relative aux indicateurs précise les modalités de suivi des résultats et prévoit la création d'un comité de suivi périodique.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

- Quelques indicateurs sont ajoutés : offre en hébergement : nombre de lits, de nuitées, répartition... ; Stationnement dans les lieux touristiques ; Localisation et suivi du nombre de parkings et de places de stationnement dans les lieux touristiques dont nombre de places pour les bus.
- Cette analyse demandée par l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme intervient dans le cadre de la révision obligatoire 6 ans après approbation du schéma.
- Les modalités de suivi des résultats sont présentes dans l'annexe 8, il ne sera pas prévu la création d'un comité de suivi périodique.

RECOMMANDATION N°2

La Commission d'Enquête recommande à la CCAPV, pour prolonger les actions engagées lors de la phase de concertation en amont de l'arrêt du projet et élargir l'exercice de la démocratie participative après l'enquête publique, de créer et d'organiser une instance consultative de type "Conseil de développement" composée de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs de son territoire, pouvant enrichir la réflexion et éclairer la prise de décisions en matière de promotion du développement durable.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Recommandation hors sujet vis-à-vis de l'évolution du document de SCoT.

Cette démarche de création d'un conseil de développement a déjà été engagée par la CCAPV il y a moins de 2 ans, sans succès.

Par délibération en date du 28 juillet 2020, le conseil Communautaire avait en effet lancé les démarches de création d'un conseil de développement au sens de l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'un débat sur les conditions et modalités de consultation et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Ce choix décidé à l'unanimité, alors même que le seuil de population justifiant de l'obligation de création d'un conseil de développement n'est pas atteint sur la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, visait à construire une instance de dialogue représentative de l'ensemble du territoire et de la population afin de l'associer à différents travaux de l'intercommunalité dont l'élaboration du SCOT.

Durant plus d'un an et malgré plusieurs démarches engagées avec détermination sur tout le territoire, avec l'appui des Mairies, force fut de constater que les critères minimums,

notamment de représentation, fixés par le conseil communautaire n'ont jamais pu être atteints, faute d'un nombre suffisant de candidats.

Dans ces conditions, prenant en considération que le cadre fixé par le conseil communautaire n'était pas rempli et que toutes les démarches menées s'étaient montrées infructueuses, le conseil communautaire par délibération en fin d'année 2021 a acté à regret l'abandon du processus de création d'un conseil de développement à l'échelle intercommunale au sens de l'article L.5211-10-1 du CGCT.

RECOMMANDATION N°3

La Commission d'Enquête recommande que les orientations du DOO soient complétées par des critères de mixité sociale et générationnelle dans l'offre nouvelle de logements de qualité (dont la performance énergétique).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

RECOMMANDATION N°4

La Commission d'Enquête recommande que le DOO précise les prescriptions qui découlent du choix politique de rééquilibrage entre résidences principales et résidences secondaires.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Non prise en compte.

RECOMMANDATION N°5

La Commission d'Enquête recommande à la CCAPV d'opter pour l'élaboration d'un document unique intégrant les volets "urbanisme" et "habitat" dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal projeté (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Recommandation hors sujet vis-à-vis de l'évolution du document de SCoT.

RECOMMANDATION N°6

La Commission d'Enquête recommande à la CCAPV de :

- s'appuyer davantage sur les dynamiques touristiques régionale, départementale et locale pour renforcer la synergie des démarches ;
- détermine et prenne en compte la capacité de charge des sites de pratiques sportives de nature.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Recommandation hors sujet vis-à-vis de l'évolution du document de SCoT.

RECOMMANDATION N°7

La Commission d'Enquête recommande : ► que les ambiguïtés relatives à la définition des UTN soient levées ; ► que la CCAPV justifie sa capacité et son intérêt à prescrire des orientations en la

matière ; ► que ses orientations soient à la hauteur des incidences prégnantes engendrées par ce type de projet ; ► que ces orientations se conforment aux dispositions codifiées L141-11 au code de l'urbanisme spécifiant que "le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes".

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

L'article L.141-11 du Code de l'urbanisme définit ces objectifs dans le cas où le SCoT définirait des UTN structurantes. Le SCoT n'intègre pas d'UTN structurante, mais prévoit les conditions pour les potentielles futures UTN.

RECOMMANDATION N°8

La Commission d'Enquête recommande que la CCAPV initie un programme d'actions partenariales en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs et de la reprise d'exploitation.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Recommandation hors sujet vis-à-vis de l'évolution du document de SCoT.

RECOMMANDATION N°9

La Commission d'Enquête recommande que l'offre de mobilité soit complétée par : ► l'élaboration d'un plan de mobilité déterminant les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport de marchandises, la circulation et le stationnement, la mobilité touristique ;

► la mise en place d'une desserte interne du territoire en transports en commun, en déplacements très faiblement carbonés et en mode doux, accompagnée des infrastructures et équipements nécessaires ;

► l'optimisation de la desserte ferroviaire existante comme mode d'approche des lieux de travail, de vie ou de vacances (Chemins de fer de Provence).

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Recommandation hors sujet vis-à-vis de l'évolution du document de SCoT.

RECOMMANDATION N°10

La Commission d'Enquête recommande que le SCoT stipule aux porteurs de projet d'EnR :

► que tout projet de production susceptible de porter atteinte aux espaces naturels, agricoles et forestiers, doit faire l'objet d'une application rigoureuse de la séquence "éviter - réduire - compenser" pour parvenir à une neutralité des impacts sur la biodiversité ;

► que les capacités de raccordement électrique doivent être identifiés dès la genèse du projet.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

La séquence ERC est codifiée et imposée, de fait, par l'article du Code de l'environnement (article R.122-3). Le Code de l'urbanisme s'assure que le projet ne sera pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants (article R 111-21 du code de l'urbanisme), à compromettre les activités agricoles ou forestières (article R 111-14) ou à comporter des risques pour la sécurité publique (article R 111-2)

RECOMMANDATION N°11

En matière d'enjeux environnementaux, la Commission d'Enquête recommande que dans le DOO :

- ▶ la définition des trames et sous-trames, des réservoirs de biodiversité et corridors, soit précisée et que leur emprise respective soit spatialisée pour renforcer la corrélation, la cohérence et l'application des prescriptions dans le respect de la hiérarchie des normes ;
- ▶ la trame bleue fasse l'objet d'objectifs de remise en état optimal des fonctionnalités écologiques ;
- ▶ comme le sont les réservoirs de biodiversité, les trames bleues, vertes et noires soient introduites et cartographiées dans les documents d'urbanisme infra, ▶ des orientations spécifiques et volontaristes sur la trame noire soient introduites ;
- ▶ la version 2022 de la base de données des zones humides du bassin versant du Verdon remplace la version antérieure utilisée dans l'actuel dossier de SCoT ;

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Les sous-trames sont précisées et leur emprise est cartographiée (carte TVB) à l'échelle réglementaire attendue d'un SCoT.

Les zones humides identifiées au titre de l'article L.211-1 du Code de l'environnement présentes dans l'inventaire du PNRV sont intégrées dans la TVB du SCoT.

RECOMMANDATION N°12

La Commission d'Enquête recommande à la CCAPV :

- ▶ de promouvoir l'éducation à l'environnement en poursuivant ses initiatives en la matière, en complétant les actions d'autres acteurs comme le Parc Naturel Régional du Verdon dont la charte soutient des mesures pour "renforcer l'éducation et l'esprit critique pour permettre à chaque citoyen d'agir face aux évolutions sociétales et environnementales".

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Recommandation hors sujet vis-à-vis de l'évolution du document de SCoT.

RECOMMANDATION N°13

La Commission d'Enquête recommande que les recommandations R14 visant à "préserver les aires d'alimentation de captage" et R15 "mettre en adéquation les projets de développement et la ressource" soit érigées en prescriptions compte tenu de la prégnance de la préservation de la ressource en eau.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Les élus ont décidé d'intégrer des prescriptions liées à l'usage et l'utilisation de l'eau assez fortes, notamment la prescription n° 32. Les recommandations viennent compléter ces prescriptions : la R14 évoque un zonage spécifique à mettre en place, ce que le SCoT ne peut que recommander et pas imposer. Idem pour la R15 qui recommande de mettre en place un outil, ça ne peut pas être imposé par le SCoT. Ces recommandations sont maintenues.

RECOMMANDATION N°14

La Commission d'Enquête recommande l'engagement une démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels (GIRN) en cohérence avec celles déjà réalisées par les intercommunalités voisines.

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Recommandation hors sujet vis-à-vis de l'évolution du document de SCoT.

4.2 REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS FORMULEES DU PUBLIC

Méthodologie de réponse de la CCAPV :

- Les observations/remarques/questions techniques et précises reçoivent une réponse ;
- Les remarques concernant le projet politique et/ou expression d'une vision politique du territoire sont classées dans « n'appelle pas de réponse » ;
- Hors sujet ;
- Hors champ de compétence du SCoT.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 11/09 N° 1	FNE 04 LES MEES	<p>Avis sur le projet de SCoT de la CCAPV</p> <p>L'élaboration de ce projet de SCoT présente quelques points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une concertation locale assez large et menée rapidement, • une grande rapidité dans l'élaboration du projet de SCoT mais peut-être un peu au détriment de la qualité sur certains points, • une prise en compte officielle de l'objectif ZAN alors que les textes officiels aux niveaux national et régional ne sont pas complètement disponibles et même si dans le détail, ce n'est pas vraiment le niveau attendu+36, • une définition correcte de l'armature urbaine du territoire, • une volonté affichée de concentrer les possibilités d'extension urbaine sur les bourgs et villages, gage a priori intéressant et potentiellement efficace d'une plus faible artificialisation et d'une limitation des déplacements, même là encore si les rescriptions correspondantes ne semblent pas à la hauteur de cet affichage. <p>Pourtant le document présente une série d'erreurs dans les données qui viennent justifier le projet et la plupart nous ont semblé aller dans un sens qui semble bien arranger l'argumentation sous-tendant le projet. Nous invitons fermement les responsables à procéder à leur correction et, plus encore, à celle des conséquences qu'ils en tirent.</p> <p>A ces erreurs se joignent d'autres portant sur la terminologie, certes moins gênants mais susceptibles de tromper le lecteur.</p> <p>Le document présente également une série de manques notamment en matière de justification qui le rendent bien incomplet.</p> <p>Enfin, notre fédération est en fort désaccord sur une série de sujets liés à l'artificialisation que permettrait le projet dans le cadre du futur PLUi ou des PLU et CC mis en compatibilité avant ce nouveau PLUi. Beaucoup de ces sujets nous semblent mal argumentés et à contre-courant d'une prise en compte satisfaisante des enjeux du territoire.</p> <p>Comme indiqué en toute fin de cet avis, nous ne porterons pas de jugement sur tel ou tel secteur susceptible d'être impacté sur le plan environnemental car le projet de SCoT est trop vague sur ces questions, laissant sans doute au futur PLUi la responsabilité de préciser ces secteurs.</p> <p>Des erreurs manifestes dans les données justificatives du projet</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans le "point mort rétrospectif " <p>Justifications des choix p. 32</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. concernant la démographie passée ... <p>Justifications des choix p. 29</p>

3. ... et la démographie future
Justifications des choix p. 29 :
Justifications des choix p. 30 :
4. sur la construction neuve
Projet d'Aménagement Stratégique p. 15 :
Projet d'Aménagement Stratégique Axe 2 p. 17 :
5. à propos des modalités de réalisation des 1160 logements
5. sur le nombre de ménages prévus
Justifications des choix p. 33 :
6. sur la vacance des logements
Diagnostic p. 45 :
Document d'Orientations et d'Objectifs p. 38 :
Reste que le % visé ne paraît pas sérieux.
7. sur l'évolution des emplois locaux
Justification des choix p. 36 :
Le territoire est donc récemment plutôt en perte d'emplois que le contraire.
Des erreurs de terminologie ou des imprécisions :
1. "logements à produire"
Justifications des choix p. 16 :
cette terminologie peut induire en erreur le lecteur.
Justifications des choix p. 34 et Document d'Orientations et d'Objectifs p. 38 :
En l'occurrence, le besoin évoqué de 1160 logements trouverait une réponse pour 17% soit 197 unités par diminution de la vacance, le nombre de "logements à produire" serait donc de $1160 - 197 = 963$.
2. "renouvellement du parc" et "renouvellement urbain"
Justifications des choix p. 31
La comparaison des données Sitadel2 et recensements INSEE peut permettre de se faire une idée du "renouvellement du parc" mais sûrement pas du "renouvellement urbain" qui signifie une modification de l'usage d'un foncier existant avec ou sans construction et quelque soit la destination de ces éventuelles constructions. Le mélange de ces deux notions peut là aussi induire le lecteur en erreur. On verra plus loin que sous ce sujet se cache une probable surévaluation du besoin en construction de logements.
3. "agrivoltaïsme"
Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 15 p. 19 :
P15. Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles
Les panneaux en toiture de bâtiments agricoles ne sont pas considérés comme relevant de l'agrivoltaïsme.
Des manques regrettables
1. sur la ressource en eau
Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement p. 82
Utile rappel qui devrait être porté par une prescription.

	<p>Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 32 p. 30 :</p> <p>"P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement Ces communes auraient pu être désignées dès maintenant et sans attendre le futur PLUi. Enfin l'intitulé de la prescription ne parle que de "prise en compte" bien loin de l'interdiction évoquée dans le 2° §. Au final une prescription P 32 a priori utile mais en réalité fort peu prescriptive.</p> <p>2. sur les ENR</p> <p>Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 21 p. 25 :</p> <p>"P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique</p> <p>Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 41 p. 39 :</p> <p>Mais pas de précision sur la répartition entre les diverses formes d'ENR ni entre ces diverses activités.</p> <p>3. sur l'objectif en matière de logements</p> <p>Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 40 p. 38 :</p> <p>Justifications des choix p. 33 :</p> <p>Pourquoi 58 et pas 68 ou 48 ? Aucune justification n'est apportée. En quoi le projet des élus nécessite t-il 58 logements/an ? (sachant qu'en plus le tableau qui suit est faux, cf erreur N°5).</p> <p>4. sur l'objectif en matière de résidences secondaires</p> <p>Projet d'Aménagement Stratégique p.17-18 :</p> <p>justification des choix p.33</p> <p>" On est ainsi bien loin d'un chiffrage qui permettrait de comprendre la justification des 1160 logements attendus et leur répartition par destination.</p> <p>Document d'Orientations et d'Objectifs p 58 :</p> <p>Une recommandation bienvenue mais d'un niveau de prescriptivité bien faible, voire nul.</p> <p>5. sur la répartition au sein de l'armature urbaine du besoin en logements</p> <p>justification des choix p.34</p> <p>Cette répartition entre les 4 niveaux n'est donc là encore aucunement justifiée.</p> <p>6. sur les densités dans les extensions</p> <p>Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 41 p. 39 :</p> <p>7. sur le seuil de 3500m² en vue de la densification des enveloppes urbaines</p> <p>Justifications des choix p. 46 :</p> <p>"Une valeur de 3500m² a été définie pour identifier le seuil au-delà duquel la consommation d'espace en densification constitue un espace urbanisé au titre de la loi climat et résilience de 2021."</p> <p>Cette valeur a été définie mais non justifiée alors qu'elle est en apparence contradiction avec les propositions du projet de décret en attente de publication. L'incidence de ce choix sur le besoin de consommation d'ENAF devrait être évaluée précisément.</p> <p>Dans tous les cas ce seuil n'est pas repris dans le Document d'Orientations et d'Objectifs et sa valeur juridique reste donc à vérifier.</p> <p>8. sur la réhabilitation de logements</p> <p>Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 40 p. 38 :</p> <p>Sans même se poser la question de savoir s'il est atteignable, cet objectif n'ait appuyé par aucune étude dans le diagnostic laissant penser qu'une telle proportion de réhabilitation extrêmement élevée soit souhaitable ou indispensable.</p>
--	---

		<p>Quelques points de désaccord importants</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'abord sur le besoin en logements <ol style="list-style-type: none"> a) une projection de population très élevée <ol style="list-style-type: none"> 1. projection pour l'ensemble de la CC 2. projection pour les 4 niveaux de l'armature urbaine b) un calcul du point mort non explicité mais apparemment bien optimiste <p>Notre conclusion sur le besoin en logements est donc la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce besoin n'est pas explicité précisément. (en annexe, on trouvera notre lecture des indications bien incomplètes données dans les documents, lecture peut-être erronée) 2. Il est largement surévalué par une respectives démographique irréaliste et par la non prise en compte du renouvellement positif du parc, phénomène original mais pourtant marquant sur ce territoire. 3. La volonté exprimée de réduire le nombre de logements vacants paraît intéressante, mais le taux de vacance actuel la rend peu réaliste. 4. La politique proposée en matière de résidences secondaires constituerait, du moins si on a bien deviné les intentions peu précises du dossier, une rupture également intéressante et assez forte avec le passé mais dont on ne voit pas comment elle pourrait s'imposer au marché au bénéfice des résidences principales. 5. Au final, si ce besoin de 1160 logements sur 20 ans est utilisé pour permettre au futurs PLU ou PLUi de justifier les ouvertures à l'urbanisation correspondantes et si ces dernières sont effectivement mis en œuvre par de aménageurs ou des particuliers, ce besoin surévalué ouvre la porte au développement de bien plus nombreuses résidences secondaires qu'apparemment prévu et à une vacance stable voire augmentée, bref tout le contraire des ambitions positives du projet. <p>Ce besoin en logements doit donc être revu très sérieusement.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. puis sur une inscription dans l'objectif ZAN bien discutable. <ol style="list-style-type: none"> a) un découpage en 2 périodes de 10 ans non conforme à la loi Climat & Résilience <p>Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 41 p. 39 :</p> <p>==> Cette prescription doit être modifiée sur ces 2 points.</p> b) un mélange entre consommation d'ENAF et artificialisation : <p>==> Cette prescription doit être modifiée au moins sur le 2d point.</p> c) une décroissance de la consommation entre les deux périodes qui n'est pas à la hauteur de l'enjeu ZAN: <p>==> Cette prescription 41 doit être revue, au moins sur 2033-2043.</p> d) une répartition incomplète entre les niveaux d'armature urbaine <p>Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 41 p. 39 :</p> <p>==> Cette prescription 41 doit être complétée sur les autres domaines que le logement.</p> 3. un objectif ZAN qui viendrait remplacer la justification des consommations foncière à venir <ol style="list-style-type: none"> a) sur le foncier destiné au logement (26 ha) <p>==> Ces deux sujets production de logements en extension et consommation foncière doivent être mis en cohérence</p> <p>A défaut, les densités envisagées sont globalement déraisonnables et la consommation foncière en</p>
--	--	---

		<p>résultant doit être revue à la baisse.</p> <p>Dans tous les cas, le SCoT devrait fournir des indications claires en matière de densité dans les extensions urbaines.</p> <p>6 Petit détail, contrairement à ce qu'indique le tableau de la p. 38 du Document d'Orientations et d'Objectifs , le pourcentage est de 26% et non 25%, sauf si certains des % indiqués pour tel ou tel niveau sont erronés.</p> <p>b) sur le foncier destiné aux activités économiques, yc agricoles et pour les ENR (18 ha) Notre conclusion est que sur les réflexions du projet de SCoT sur le développement économique sont pour l'essentiel à revoir, à la fois dans leurs justifications et dans les prescriptions concernant le foncier en cause.</p> <p>c) sur le foncier destiné au développement touristique (5 ha) Cette partie du projet de SCoT n'est pas en phase avec le changement climatique et la perte de biodiversité maintenant reconnus et vécus année après année alors même que le document devrait encadrer l'évolution de ce territoire fragile sur les 20 années à venir qui s'annoncent encore plus problématiques.</p> <p>Un SCoT se doit de porter une réflexion resituant bien le territoire dans sa géographie humaine et naturelle, et faisant valoir des enjeux dépassant les appréciations strictement communales.</p> <p>Concernant Allos, le projet de SCoT n'apparaît pas à la hauteur d'une situation bien dégradée de l'habitat qu'il faudrait d'abord réparer plutôt que de rajouter de nouvelles constructions.</p> <p>4. une absence de territorialisation des enjeux de développement qui limite l'analyse des incidences environnementales Contrairement à la plupart des SCoT, ce projet ne précise pas les zones promises au développement urbain au sens large, réservant sans doute cette tâche au futur PLUi ou aux autres documents d'urbanisme à venir. Ce sont les sites qui auraient dû être précisés (sans aller dans détail du niveau d'un PLU bien sûr) et non pas seulement les critères.</p>
	<p>CCAPV</p>	<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>Concernant la partie « des erreurs manifestes dans les données justificatives du projet » N'appelle pas de réponse</p> <p>Concernant la partie « erreurs de terminologie ou des imprécisions » Les points 1,2 pointés seront pris en compte. Le point 3 ne sera pas pris en compte – utiliser le terme agrivoltaïsme renvoi à sa définition la plus récente inscrite dans le code de l'énergie (articles L. 314-36 à 40). Il n'est mentionné nulle part dans le SCoT que les panneaux en toiture de bâtiments agricoles ne sont considérés comme relevant de l'agrivoltaïsme</p> <p>Les éléments pointés dans « les manques regrettables » ne seront pas complétés.</p> <p>Concernant la partie « quelques points de désaccord importants » : 1a) Le besoin en logement ne sera pas modifié 1b) Le calcul du point mort pourra utilement être plus explicite -mais il n'existe pas de méthodologie faisait foi et consensus 2a) Il y a confusion sur ce point : l'analyse de la consommation d'espaces se fait sur la période de référence de 10 ans à compter de la promulgation de la loi climat et résilience (2021-2031). Mais les 2 périodes inscrivant les objectifs de réduction de consommation et trajectoire ZAN sont de 10 ans à compter de l'arrêt du projet de SCOT.</p>

		<p>2b) Le SCoT ne prévoit pas de décompter les hangars et bâtiments agricoles sur la période 2021-2031. Ça n'est indiqué nulle part, comment pourrait-on aller contre la Loi sur ce point.</p> <p>2c) La 1er décennie affiche une consommation d'espaces de 23,5 ha et la 2ème affiche une consommation d'espaces de 25,5 ha. Cette différence s'explique par le choix éclairé au regard des disponibilités actuelles et du temps de maturation nécessaire, de faire porter une part plus importante des hectares dédiés à la création d'une ou deux zones activités économiques complémentaires sur la période 2033-2043. Cela fait grossir artificiellement l'objectif global. De plus, les élus souhaitent se laisser le temps de préparer la mise en œuvre des objectifs ZAN, notamment les principes de renaturation sur lesquels nous avons peu d'information précises au niveau législatif.</p> <p>2d) la destination « logement et équipements associés » ne sera pas plus déclinée</p> <p>3a) aucune obligation règlementaire d'afficher des densités dans le DOO, elles sont dans l'annexe 4</p> <p>3b) les réflexions du projet de SCoT sur le développement économique ne seront pas revues</p> <p>3c) N'appelle pas de réponse.</p> <p>4) ce n'est pas l'objet d'un SCoT. Par contre, c'est celui des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>7) voir réponse à la réserve n°1 de la commission d'enquête</p>
--	--	---

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 13/09 N° 2	Thomas FARDIN	N'arrive pas à visualiser les documents avec son smartphone. Souhaite les documents par mail
	CCAPV	<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>N'appelle aucune réponse. Documents transmis par courriel</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 15/09 N° 3	UNICEM	<p>En résumé, nous attirons votre attention sur les points « positifs » suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières sont bien identifiées mais certaines informations sont erronées car les renouvellements des autorisations n'ont pas été pris en compte. - Le SRC est pris en compte (mais de manière incomplète) et la notion d'autonomie des territoires en ce qui concerne l'approvisionnement en granulats apparait très clairement. <p>Les faiblesses du SCOT sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de distinction claire entre les granulats courants et les autres granulats. Les principes décrits pour les granulats courants (notamment

		<p>autonomie...) sont également valables pour les granulats autres que courants. Il conviendra de le préciser.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La planification de l'approvisionnement des grands chantiers (qui fait l'objet de la mesure n° 10 dans le SRC) n'est pas traitée - Le développement de l'emploi des matériaux recyclés via les marchés publics (qui fait l'objet de la mesure 19 du SRC) n'est pas pris en compte ; - il n'indique pas que les PLU(i) doivent reporter, en lien avec l'exploitant, dans le plan de zonage, en secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme¹ les extensions prévisibles des carrières existantes et les secteurs identifiés pour la création de carrières. (cf. Tome 2 – orientation n° 2 – mesure n° 5) - Il ne recommande pas aux PLU(i) de classer les GIN (gisements d'intérêt national) et les GIR (gisements d'intérêt régional) en zones naturelle ou agricole non constructibles, hormis pour les installations et constructions nécessitées par l'activité de production agricole et sans alternative géographique (localisation hors du GIN/GIR) (Tome 2 – orientation n° 2 – mesure n° 9) ; - Il ne fait pas de distinction entre les carrières existantes et les nouveaux projets ; - Il n'indique pas que les renouvellements des carrières existantes sont possibles même dans les secteurs à enjeux rédhitoires ; - Il n'identifie pas les gisements d'intérêt régional ; - Il n'appréhende pas que les carrières puissent recevoir des déchets inertes (déchets du BTP et sédiments de dragage notamment) pour économiser la ressource primaire. <p>Afin d'éviter toute ambiguïté et problèmes d'interprétation, il serait utile que les mesures 5, 6 et 9 du SRC soient retranscrites intégralement dans le SCOT. Un tableau récapitulatif de toutes les mesures préconisées par le SRC serait également intéressant. Bien cordialement</p> <p>1 Rappel du R151-34 du code de l'urbanisme : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; ... »</p> <p>Voir développement dans dossier plus complet</p>
REPONSES		
	CCAPV	<p>Le schéma régional des carrières doit être pris en compte dans les SCOT. Cette prise en compte s'établie sur l'ensemble du projet. Le SRC mentionné n'est pas encore opposable. De plus, certaines mesures dans le SRC en projet auxquelles font références la contribution vont au-delà de qu'un SCOT peut imposer aux documents d'urbanisme locaux.</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 15/09 N° 4	UNICEM	IDEM N° 3
REPONSES		
	CCAPV	<p>Le schéma régional des carrières doit être pris en compte dans les SCOT. Cette prise en compte s'établie sur l'ensemble du projet.</p>

Le SRC mentionné n'est pas encore opposable. De plus, certaines mesures dans le SRC en projet auxquelles font références la contribution vont au-delà de qu'un SCOT peut imposer aux documents d'urbanisme locaux.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 11/09 N° 5	Bernard REYNAUD	Copie page registre d'enquête ANNOT Propriétaire de 2 parcelles, s'étonne de leur déclassement en zone non constructible. Reformulera sa demande dans le cadre du PLUi.
	CCAPV	HORS SUJET HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 11/09 N° 6	Dominique MIALLET	Copie page registre d'enquête ALLOS SANS REMARQUE
	CCAPV	N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS DEMANDEES
Déposée le 18/09 N° 7	RTE	Insérer dans le DOO 2 paragraphes pour la protection de réseaux, la pérennisation de ceux-ci et la possibilité d'évolution Sont joints : la liste des servitudes I4 et la liste communale des ouvrages RTE
	CCAPV	REPOSES La phrase suivante sera ajoutée à la suite de la prescription n°23 du DOO « Les besoins d'évolution des réseaux d'électricité en lien avec le développement des énergies renouvelables doivent être assurés au sein des projets d'aménagement et des documents d'urbanisme locaux. » Le SCoT n'a pas l'obligation de faire apparaître les annexes sanitaires (article L.141-15 du Code de l'urbanisme)

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 20/09 N° 8	Joseph	SCOT semble fait pour attirer les touristes. Impossible pour les locaux de se loger. Augmentation du trafic routier. Problèmes de stationnement. Augmentation du niveau de bruit Absence de développement durable Maintien du patrimoine actuel et non d'un développement exponentiel Suppression de communautés de commune Pollution lumineuse Absence d'un centre médical à ANNOT Apologie des exploitations agricoles qui s'agrandissent « et font ce qu'elles veulent »
	CCAPV	REPOSES N'appelle pas de réponse

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 11/09 N° 9	Caroline CHAILLAN	Peu de logements pour ceux qui veulent s'installer sur le territoire Pérenniser ce qui existe en l'améliorant et en conservant l'identité du territoire Absence de l'évocation des échanges et des relations avec les communautés adjacentes Moyens de transports non adaptés Bilan sur les assainissements résolument optimiste Interdire les constructions dans les zones de continuité écologiques Problème d'éclairage public devrait s'en emparer. Il est difficile de mettre en miroir des actions concrètes sur les 20 années à venir La volonté affichée laisse une belle marge d'appréciation et d'interprétation avant la mise en œuvre sur le terrain.
	CCAPV	REPOSES L'ambition démographique nécessite la remobilisation ou la création annuelle d'environ 60 logements à l'horizon de 20 ans, pour répondre aux besoins liés à l'accueil de population, au desserrement des ménages et à l'évolution du parc de logements (remobilisation des logements vacants par exemple. Cette offre de logements sera répartie territorialement par niveaux de polarités afin de pérenniser cette armature et toujours veiller à un développement équilibré pour l'ensemble des 41 communes.

C'est la logique dans laquelle le projet de SCoT a été établi.

Les échanges avec les territoires voisins sont évoqués dans les éléments de diagnostic et de justification des choix. De plus, l'armature territoriale a été pensée en corrélation avec les échanges territoires voisins.

N'appelle pas de réponse.

N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
<p>Déposée le 24/09 N° 10</p>	<p>Groupement d'habitants</p>	<p>REMARQUES D'UN GROUPEMENT D'HABITANTS IL SEMBLERAIT QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le débat interne aux collectivités ne semblait pas abouti au stade de l'arrêt du projet de SCOT, • Le projet ne semble pas réellement approprié par les élus du territoire, et paraît surtout porté par la formation SCoT de la CCAPV, dans un nouveau contexte intercommunal, dont la mise en place ne paraît pas encore stabilisée, • En l'absence de réflexions d'urbanisme à l'échelle communautaire le SCoT perd beaucoup de sa pertinence, et une certaine confusion a pu apparaître entre le rôle d'un PLU Intercommunal et celui d'un SCoT, • Le PAS manque de spatialisation sur les grandes problématiques et des éléments structurants • Le DOO gagnerait à être simplifié et recentré sur les véritables fonctions des documents d'urbanisme qu'il est sensé encadrer (PLU, PLUI), • L'ambition de croissance démographique ne semble pas réaliste au regard des tendances observées, • La problématique de la constructibilité dans les hameaux et villages mérite d'être clarifiée, et il semble que des solutions doivent pouvoir être trouvées pour répondre aux attentes exprimées, sans compromettre la qualité des paysages et des milieux naturels, • Le projet devrait générer des problèmes de mise en compatibilité des PLU, qui ne semblent pas avoir été réellement identifiés par les communes concernées, • Les procédures et démarches de développement continuent à être élaborées, indépendamment, aux différentes échelles territoriales, sans véritable lien avec les enjeux de cohérence identifiés dans le SCoT. <p>LA CCAPV devrait solliciter TOUTES les communes dans le cadre d'une mise en place d'une maîtrise d'œuvre multifonctionnelle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élaboration ou la mise à niveau des PLUi, PLU ; • Inciter et accompagner les collectivités à se mobiliser sur l'attractivité des centres-villes et villages, notamment sur la réhabilitation des commerces et logements ; • Assurer l'efficacité des réhabilitations thermiques ; • Mettre en œuvre les moyens pour proposer des eaux de baignades de qualité ; • Étudier une égalité de desserte du territoire par les transports collectifs.

		<p>Il faudrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repenser son rôle dans le positionnement inter-régional, • Favoriser une stratégie de rééquilibrage territorial centrée sur les pôles de services et d'équipements, • Accélérer le désenclavement physique et numérique, • Revitaliser l'agriculture et réinventer de nouveaux « circuits courts », • Imaginer le tourisme de demain, • Soutenir et structurer le développement de filières innovantes autour de l'énergie et des ressources naturelles. <p>PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITE DANS LES SCoT</p> <p>Le gouvernement a adopté en juillet 2018 un « Plan Biodiversité » servant de cadre à toutes les politiques locales et les outils sectoriels pour répondre aux enjeux de biodiversité des territoires. Ce plan se décline en 6 axes et témoigne de la pluralité des enjeux en matière de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconquérir la biodiversité dans les territoires, • Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité, • Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes, • Développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la diversité, • Connaître, éduquer et former, • Améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité. <p>En tant que projet soumis à évaluation environnementale le SCoT doit proposer des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) efficaces et dûment justifiées.</p> <p>L'évitement doit être l'objectif poursuivi systématiquement.</p> <p>DECLINER LE SRCE DANS LE SCoT.</p> <p>Il s'agit avant tout dans un SCoT de décliner les enjeux définis par le Schéma Régionale Cohérence Ecologique à son échelle territoriale. Ces zones définissent des réservoirs et des corridors de biodiversité (= continuités écologiques) qui doivent orienter le choix en matière d'aménagement et d'implantation d'équipements de façon à éviter la perte de biodiversité.</p> <p>On doit retrouver, par exemple, une déclinaison cartographique précisée à l'échelle du SCoT, une spatialisation des secteurs à enjeux de la TVB suivies de prescriptions.</p> <p>RISQUES</p> <p>Les risques naturels sont indissociables de l'histoire de notre planète. Tempêtes, cyclones, crues et inondations, canicules, etc..... sont autant de phénomènes naturels qui participent à l'évolution de la Terre.</p> <p>Ces risques sont accentués par la présence de l'homme et de ses activités,</p> <p>Deux catégories de risques naturels sont identifiées : ceux liés à la présence de l'eau et ceux liés à la nature du sol et du sous-sol.</p> <p>Tout aménagement du territoire nécessite préalablement d'identifier les risques auxquels le territoire est potentiellement soumis.</p> <p>Agir à l'échelle du SCoT permet à la plus petite commune jusqu'à la plus grande, d'être actrice à long terme du développement d'un territoire à plus grand échelle que la sienne.</p> <p>Le SCoT est un outil stratégique de réduction de la vulnérabilité des territoires. Il doit proposer une vision d'avenir pour le territoire intégrant les risques identifiés.</p> <p>Les risques doivent être identifiés et être abordés dans toutes les pièces constituant le SCoT.</p> <p>HABITAT</p>
--	--	--

		<p>- Le projet d'aménagement stratégique (PAS) exprime le projet de territoire, en définissant les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire en favorisant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une offre d'habitat adaptée aux nouveaux modes de vie, • un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, • une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (le PAS fixe y compris, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation), etc. <p>- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), détermine les conditions d'application du PAS et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Cette partie du SCoT est celle opposable à d'autres documents et décisions, notamment aux <u>plans locaux d'urbanisme</u>, aux <u>cartes communales</u>...</p> <p>— De manière générale, le DOO :</p> <p>Repose sur la complémentarité entre les enjeux du territoire : entre une offre de logement et d'habitat renouvelée et d'autres enjeux comme les activités économiques (notamment artisanales, commerciales, agricoles...), les transitions écologique et énergétique (impliquant par exemple la lutte contre l'étalement urbain...), etc. ;</p> <p>Définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat, dans le respect d'une gestion économe de l'espace (afin de lutter contre l'artificialisation des sols), et en vue de répondre aux besoins en logement des habitants. Ces principes et objectifs doivent participer à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, être cohérents avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, et privilégier le renouvellement urbain ;</p> <p>Décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.</p> <p>— En particulier, le DOO fixe :</p> <p>les objectifs d'offre de nouveaux logements. Le cas échéant, ces objectifs sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;</p> <p>les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;</p> <p>en zone de <u>montagne</u> : la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés (travailleurs saisonniers compris), des unités touristiques nouvelles structurantes, etc.</p> <p>en zone <u>littorale</u>, les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités (notamment résidentielles...), d'autre part...</p> <p>Adapter l'offre de façon quantitative et territorialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire respecter les objectifs de production de logements à l'échelle du SCoT ainsi que les objectifs définis pour les différentes catégories de communes, • Veiller à l'équilibre entre les logements construits à l'intérieur des enveloppes urbaines et les logements construits en extension urbaine, • Adapter au sein des documents d'urbanisme locaux les ouvertures à l'urbanisation et les objectifs en logements à court et long termes,
--	--	---

		<p>Adapter l'offre de façon qualitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CCAPV devra notamment préciser, à l'échelle communale et intercommunale, les objectifs de diversité sociale et de solidarité, en lien avec les besoins de la population • La CCAPV devra également prévoir l'adaptation des logements existants, et, si nécessaire, production de logements répondant aux besoins spécifiques qu'implique le vieillissement de la population • La CCAPV, en lien avec les bailleurs sociaux, portera une attention particulière à la définition et la traduction des objectifs de mixité sociale et de mixité résidentielle inscrits dans les documents d'urbanisme locaux, de façon à instaurer la notion de parcours résidentiel à une échelle supracommunale • Le SCoT n'impose pas d'objectifs concernant la mixité de l'habitat, que ce soit en termes de typologie de logements ou d'occupation des logements <p>Le besoin en logements aidés doit prioritairement passer par la requalification et l'adaptation du parc existant, et notamment du parc de logement social les pôles importants.</p>
	CCAPV	REPONSES N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 26/09 N° 11	Groupement d'habitants	<p>REMARQUES D'UN GROUPEMENT D'HABITANTS</p> <p>ADDITIF N° 1</p> <p>MOBILITE</p> <p>Les déplacements et la mobilité sont au cœur des choix de l'urbanisme durable. L'émergence de nouveaux comportements de mobilité nécessitent des compétences techniques et globales assurant la pérennité de ces projets.</p> <p>Ses objectifs ont-ils été intégrés dans le dossier SCOT ?</p> <p>Intégrer les enjeux mobilité dans un projet d'aménagement.</p> <p>S'initier aux bonnes pratiques des études de déplacements et de mobilité.</p> <p>Analyser les études de cas des participants</p> <p>Mobilité d'aujourd'hui : modalité de sa connaissance et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définitions et concepts de base • Réalités des pratiques et nouvelles tendances • Actions connexes opérationnelles • Freins et inerties • Quels impacts de la transition énergétique et de la loi LOM ? <p>Méthodologies pratiques des études de déplacements et de mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Études de mobilités : pourquoi ? comment ? • Enjeux des données

- Apports des modélisations et fiabilisation réglementaire
- Effet des " Forfait Mobilités Durables "
- Zones à faibles émissions mobilité

REPONSE : NON !!!!!!!

Les transports sont essentiels dans notre vie quotidienne : pour se former, aller au travail ou retrouver un emploi, se soigner... Le droit à la mobilité est au cœur de la promesse républicaine.

Mais aujourd'hui, la politique des transports n'est plus adaptée aux réalités du pays, aux besoins et aux attentes des citoyens, notamment ceux les plus éloignés des grandes métropoles :

- Le manque de moyens de transports dans de nombreux territoires crée un sentiment d'injustice et une forme d'assignation à résidence. Aujourd'hui, ce sont aussi des millions de nos concitoyens qui n'ont pas d'autre solution pour se déplacer que l'utilisation individuelle de leur voiture. Cette dépendance pèse sur le pouvoir d'achat.
- L'urgence environnementale et climatique appelle à se déplacer différemment.
- Les investissements ont été trop concentrés sur les grands projets, notamment de TGV, au détriment des besoins du quotidien.
- Les transports vivent aussi une révolution de l'innovation et des pratiques : de nombreuses offres nouvelles se développent et sont autant de solutions qui apparaissent.

Il faut y répondre par une transformation profonde de notre politique pour les mobilités.

Après la réforme du système ferroviaire portée en 2018, la Loi Mobilités en constitue le second volet.

Les trois piliers de la loi d'orientation des mobilités

1/ Investir plus et mieux dans les transports du quotidien

2/ Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer

Le combat pour la mobilité du quotidien est l'affaire à la fois des collectivités locales et des employeurs.

3/ Engager la transition vers une mobilité plus propre

- L'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi, conformément au Plan climat, avec une trajectoire claire : - 37,5 % d'émissions de CO2 d'ici 2030 et l'interdiction de la vente de voitures utilisant des énergies fossiles carbonées d'ici 2040.
- La prime à la conversion et la possibilité de recharger partout son véhicule électrique, en multipliant par 5 d'ici 2022 les points de recharge : équipement obligatoire dans certains parkings, création d'un droit à la prise, division par plus de 2 du coût d'installation...
- Un plan vélo inédit pour tripler sa part dans les déplacements : création d'un fonds vélo de 350 M€, lutte contre le vol avec la généralisation progressive du marquage des vélos et des stationnements sécurisés, création du forfait mobilité durable, généralisation du savoir-rouler à l'école...
- Un plan pour faire du covoiturage une solution au quotidien, en permettant aux collectivités de subventionner les covoitureurs, en ouvrant la possibilité de créer des voies réservées aux abords des métropoles, en mettant en place un forfait mobilité durable...
- Des zones à faibles émissions pour un air plus respirable, permettant aux collectivités de limiter la circulation aux véhicules les moins polluants, selon des critères de leur choix. Déjà 23 collectivités, soit plus de 17 millions d'habitants concernés, sont engagées dans la démarche en 2019.
- La contribution des modes les plus émetteurs au financement des mobilités : réduction de 2 centimes de l'exonération de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) pour les transporteurs routiers et écocontribution inédite du secteur aérien.

Les transports - chiffres repères

- Le 1er secteur émetteur de gaz à effet de serre : 30 % des émissions.
- 1 Français sur 4 a déjà refusé un emploi faute de solution pour s'y rendre.
- Sur 80 % du territoire, aucune collectivité ne propose de solution pour les transports du quotidien.

		<ul style="list-style-type: none"> Le 1er poste de dépenses pour un ménage (18 % du budget en moyenne), devant l'alimentation et le logement. 7 Français sur 10 se rendent au travail en voiture <p>QUE FAIT LE SCOT ET LES COLLECTIVITES LOCALES.</p>
	CCAPV	REPOSES N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 27/09 N° 12	Michel SALVATI	<p>suite enquête publique dans la vallée de l' ASSE</p> <p>bonjour j'ai vu que vous étiez très sensible à conserver et protéger les biens précieux que la nature nous apporte et dont la région est bien dotée, de plus en plus de belles forets là où il y a plusieurs années ce n'était pas ou peu le cas. Eviter la déforestation, là où dans certains endroits on entend parler de replanter. Hors je constate que c'est l'inverse qui se fait. il y a de plus en plus de coupes de forets pour laisser se créer à la place des pâturages. ce serait bien de limiter voire arrêter cette frénésie aux subventions. Car c'est uniquement pour cela que cette situation accroit. Uniquement pour recevoir des subventions. Merci pour cette enquête ce qui permet de s'exprimer</p>
	CCAPV	REPOSES HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS		
Déposée le 27/09 N° 13	Groupement d'habitants			
		LIBELLE	Oui def	non
		Le SCOT est-il l'émanation des souhaits des habitants de la CCAPV ?		X
		LE SCOT ETAIT-IL NECESSAIRE ?		X
		Est-il le dossier des élus ?	X	
		Les maires sont-ils conscients réellement du Projet ?		X
		Ce projet sert-il des intérêts politiques de certains élus	X	
		Les avis des institutions seront-elles prises en compte ?		X
		La commission d'enquête tiendra-t-elle compte des remarques des institutions et du public ?	X	X
		Ce projet répond-t-il à l'attente des habitants de la CCAPV		X
		La réhabilitation du parc des logements est-il programmé?		X

	La mobilisation des logements vacants est-elle entreprise ?	X
	Le soutien aux modes de construction alternatifs est-il développé ?	X
	Tient-on compte des habitats légers dans les nouvelles formes urbaines ?	X
	A-t-on favorisé les véhicules propres : électriques, vélos,..... ?	X
	A-t-on dynamisé les centres bourgs pour réduire l'usage de la voiture ?	X
	La diversification de l'offre de mobilité pour tous les usages est-elle réalisée : TC, covoiturage ?	X
	A-t-on programmé la production d'ENR ?	X
	Fait-on vivre les villages ?	X
	Le territoire est-il mis en valeur par l'embellissement des villages, des abords des lieux publics,.. ?	X
	A-t-on évité la perte d'identité villageoise ?	X
	L'adéquation entre ressources en eau potable et développement démographique a-elle-été prise en compte ?	X
	Le changement climatique a-t-il été pris en compte ?	X
	Les aires de captage d'eau potable sont-elles protégées partout ?	X
	A-t-on privilégié les secteurs desservis par l'assainissement collectif ?	X
	A-t-on étudié la réutilisation des eaux de ruissellement ou d'assainissement ?	X
	A-t-on établis la liste des équipements touristiques peu consommateurs d'eau ?	X
	La commune d'ALLOS fait la pluie et le beau temps dans la CCAPV.	
	A-t-on inscrit le projet dans la préservation des espaces naturels et agricoles ?	X
	Les aménagements urbains tiennent-ils compte de l'intégration paysagère ?	X
	A-t-on structurer les espaces pour assurer un développement vertueux et durable ?	X
	A-t-on répondu aux besoins de la population en privilégiant la proximité et la solidarité territoriale ?	X
	A-t-on valorisé les opportunités économiques en s'appuyant sur les ressources intrinsèques du territoire ?	X
	Les corridors écologiques sont-ils préservés ?	X
	Les réservoirs de biodiversité sont-ils identifiés ?	
	Les espaces boisés et les forêts sont-ils protégés ?	
	Les milieux aquatiques et humides sont-ils protégés ?	
	Est-ce que le SCoT incite au lancement d'une réflexion sur la filière bois, sur le territoire du SCoT ou au niveau de l'inter-SCoT. Cette réflexion qui regrouperait l'ensemble des acteurs pourrait déboucher sur une animation de la filière	X
	Ces demandes des habitants sont-elles respectées ?	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux jeunes de rester sur le territoire • Permettre à des familles extérieures de venir s'installer sur le territoire • Développer les offres de commerces et de services de proximité • Améliorer les offres et équipements de services médicaux et paramédicaux • Améliorer l'offre de logements • Préserver l'environnement et les paysages • Assurer la transition énergétique et écologique • Préserver les ressources naturelles et notamment l'eau • L'agriculture pour des circuits courts et des consommations locales 	

- Le développement de la filière bois (exploitation durable des forêts pour le bois-énergie et de construction...)
- Le bâtiment pour construction neuve et la réhabilitation
- Les énergies renouvelables
- Les commerces et services de proximité
- Les formations professionnelles pour attirer et maintenir les jeunes
- Le médical et le paramédical
- Les emplois de services pour les séniors
- Le développement des offres culturelles et associatives
- Le développement du tourisme 4 saisons
- Favoriser la réhabilitation plutôt que la construction neuve
- Développer l'agriculture biologique
- Utiliser les ressources locales et les valoriser aussi bien en bois, agriculture et gérer le plus possible les énergies renouvelables
- Arrêtez de développer le tourisme de masse qui détruit les atouts du territoire
- Une meilleure communication !
- Plus d'évènementiel.
- Une meilleure cohabitation des OT entre le Val d'Allos et Verdon Tourisme
- Faciliter les mobilités ; sensibilisation à l'environnement
- Développer le tourisme ; activités culturelles ; développer transports en commun et les rendre plus performants d'un point de vue environnemental ?
- Développement d'offre de transport en commun
- Développer le covoiturage
- Développement les véhicules électriques (voiture et vélos)
- Développement de liaisons cyclables entre les villages
- Une plus grande proximité des lieux de vie (emploi, commerces, écoles services...) avec les lieux d'habitat
- Résilience et adaptation au changement climatique
- L'emploi : attractivité, diversité et formation
- Mobilités, développer transports en commun adaptés
- Logement, habitat : offre, rénovation, équilibre résidences principale et second

Toutes ces remarques sortent du document sur le site concernant la concertation qui en fait n'est que la concertation d'élus et non de la population, à laquelle on a présenté que le minimum sans expliquer les tenants et aboutissants d'un SCOT.
D'ailleurs la participation de la population a été très faible et à l'instant où est écrit ce document on ne voit pas une grande participation sur le site, ni aux permanences.
Le DOO n'est pas prescriptif et laisse à chaque commune la liberté des considérations à prendre. Cela va poser toutefois le problème de la mise en place d'un suivi efficace et de la possibilité, pour la CCAPV, de peser sur les décisions prises au niveau municipal.

		<p>Le chapitre consacré à la justification et à l'explication des choix retenus n'est pas explicite et ne présente pas le réel parti d'aménagement retenu. Le projet n'est que le projet de certains élus et surtout des fonctionnaires de la CCAPV dont la mise en place ne paraît pas encore stabilisée. En l'absence de réflexions d'urbanisme à l'échelle communautaire le SCoT perd beaucoup de sa pertinence, et une certaine confusion a pu apparaître entre le rôle d'un PLU Intercommunal et celui d'un SCoT, qui suffit largement à l'échelle de la CCAPV.</p> <p>On se doit de constater</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie très difficile à appréhender : format trop petit, légendes difficiles à lire. Les supports graphiques sont par ailleurs, soit inexistant, soit imprécis. - l'absence d'un document cartographique reproduisant la synthèse des orientations du SCoT. - des sommaires insuffisamment détaillés dans nombre de documents, notamment au niveau du PAS et du DOO. <p>Cela n'était-il pas volontaire ?</p> <p>Nous attendons la suite et nous jugerons des suites qui pourront être données après les décisions de la CCAPV.</p>
	CCAPV	REPONSES
		N'appelle pas de réponse

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 28/09 N° 14	Office Français de la Biodiversité OFB	<p>PAS et DOO manquent d'ambitions environnementales et restent trop généraux au sens des propositions découlant pour une partie des obligations réglementaires.</p> <p>Trames</p> <p>La trame noire est insuffisamment évoquée</p> <p>La trame turquoise mériterait d'être évoquée</p> <p>La sous trame boisée : toutes sortes de pistes restent réalisables alors que ces équipements induisent des conséquences sur la faune , le régime des eaux.....</p> <p>La préservation des vieilles forêts n'est pas citée. si les milieux naturels sont cités les besoins vitaux ne sont pas abordés.</p> <p>Les nouvelles activités de pleine nature ne font pas l'objet d'une citation pour une vigilance à leur égard.</p> <p>Concernant la cohabitation tourisme et pastoralisme et en particulier les chiens de protection ce point mériterait d'être identifié et développé.</p> <p>Revoir la formulation : préserver la qualité des sites de loisirs.....</p> <p>La création de nouvelles pistes ou de nouvelles remontées nous semble incohérente par rapport au changement climatique.</p> <p>Qu'est ce qu'un bonus constructibilité ?</p> <p>Etre plus précis sur les implantations des ENR</p> <p>S'assurer de l'adéquation entre nouveaux habitants et capacités de traitements des effluents</p> <p>Mettre dans les documents le plan des communes avec PPRI</p> <p>Il faut stopper et non limiter les secteurs soumis à risques majeurs.</p> <p>Renforcer le lien explicite avec la loi Climat et Résilience et l'arrêt d'artificialisation.</p> <p>Traiter les canaux d'irrigation et prévoir une politique de restauration des anciens canaux</p> <p>Revoir les périmètres de captage d'eau potable.</p> <p>Adapter les STEP dans les communes connaissant une affluence touristique.</p>

	CCAPV	<p>REPONSES</p> <p><i>Les éléments ne trouvant pas de réponse ci-dessous sont classés dans la catégorie « n'appelle pas de réponse »</i></p> <p>Concernant la trame noire, une recommandation existe dans le DOO, élus ne souhaitent pas aller plus loin à l'échelle du SCOT.</p> <p>Pas d'enjeu à développer la trame turquoise sur un territoire comme la CCAPV.</p> <p>La création de nouveaux accès est interdite dans les espaces boisés en dehors de voies nécessaires pour l'entretien de ces espaces, l'exploitation forestière et le pastoralisme, la gestion des impacts des activités de loisirs et de tourisme et leur protection contre les incendies, ou bien encore l'accès aux équipements d'intérêt collectif.</p> <p>C'est l'objet des prescriptions n°P61 et n°62 et n° P63 du DOO</p> <p>Hors champ d'application du SCOT pour les chiens de protection</p> <p>Non pas de reformulation faite.</p> <p>Le bonus de constructibilité est codifié par l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme. Il donne le droit à des surfaces de plancher supplémentaire selon les critères de la construction envisagé. C'est décliné au niveau PLU/PLUi.</p> <p>Non, pas un souhait des élus.</p> <p>C'est l'objet conditionner l'aménagement avec le traitement des eaux usées, c'est l'esprit dans lequel ont travaillé les élus. Et cela se retranscrit dans le projet de SCoT. Cette volonté sera néanmoins formalisée de manière plus explicite au sein d'une prescription. Pour information, des données précises sur l'état des STEP et station sont présentes en pages 60 et 61 de l'annexe 4</p> <p>Non, pas l'objet du SCoT.</p> <p>N'appelle pas de réponse, on ne peut pas stopper les secteurs soumis à des risques naturels. Par contre, des logiques de prévention et de prise en compte sont prescrites dans le projet de SCoT.</p> <p>C'est l'objet de la prescription N°32, extrait : « Les canaux d'irrigation sont à préserver, maintenir en bon état et/ou à restaurer. »</p> <p>Hors champ d'application du SCOT pour les périmètres de captages – leur préservation est assurée via la prescription N°34 du DOO.</p>
--	-------	---

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 29/09 N° 15	Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme	<p>Le SCOT identifie le site du Mandarom comme un réservoir de biodiversité complémentaire. Plus précisément ce site correspondrait à la sous-trame écologique « espace ouvert et semi ouvert, composée d'espaces naturels et agropastoraux, ou bien encore de pelouse sèche ».</p> <p>Il est demandé à ce que cette identification soit revue.</p> <p>L'annexe 3 du SCOT correspondant à « l'état initial de l'environnement » identifie le site du Mandarom comme devant être inclus dans les zones pastorales,...</p> <p>Il est demandé à ce que cette identification soit corrigée.</p> <p>Le PAS identifie le secteur du Mandarom comme un espace urbanisé(cf.p 22 PAS)</p> <p>En considérant P16 l'extension du site du Mandarom et la restauration des bâtiments existants est compatible avec cette prescription P16 du SCOT.</p> <p>Le Mandarom constitue un hameau.</p> <p>Comme le précise le DOO (cf. p.36.37 DOO) il est prévu que dans les hameaux puissent être densifiés.</p> <p>En l'espèce dans le courrier notifié le 3 avril 2023 le projet de l'AVT est de densifier le site existant.</p> <p>Le Mandarom participe à l'économie touristique de la CCAPV.</p> <p>2000 visiteurs/an</p> <p>La commune de Castellane est identifiée comme pôle touristique principal</p> <p>Le Mandarom ouvert aux visiteurs toute l'année participe à conforter la diversité des activités et le tourisme des 4 saisons.</p> <p>En conclusion, il est demandé à la commission d'enquête de reconnaître qu'intégrer le site du Mandarom en zone pastorale et constituant un réservoir de biodiversité complémentaire n'est pas approprié. Dès lors, compte tenu de la particularité du site, il est demandé à ce que le site soit identifié comme une tâche urbaine et identifié comme un site en développement compte tenu de sa spécificité touristique, culturelle et culturelle.</p> <p>Afin d'apprécier la spécificité de ce lieu unique sur le territoire de la communauté de communes, l'AVT est bien entendu ouverte à toute demande de visite du site qui serait jugée nécessaire par les membres de la commission</p>
CCAPV		<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>N'appelle pas de réponse</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 27/09 N° 16	Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme	<p>Copie page registre d'enquête CASTELLANE</p> <p>Voir courrier idem courrier précédent RD</p>
CCAPV		<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>HORS SUJET ET HORS COMPETENCE DU SCOT</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 27/09 N° 17	Page du registre d'enquête de Castellane	Copie page registre d'enquête CASTELLANE AUCUNE REMARQUE
CCAPV		REPONSES
		N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 27/09 N° 18	Page du registre d'enquête de ANNOT	Copie page registre d'enquête ALLOS AUCUNE REMARQUE
CCAPV		REPONSES
		N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 02/10 N° 19	France LOMBARD	<p>Objet : SCOT de Alpes Provence Verdon</p> <p>Article L.141-6 Qui détermine les secteurs géographiques ? Et quelle compétence fixe les objectifs chiffrés de consommation ? Qu'est-il entendu par « consommation » ? Serait-il possible de rendre explicite les natures de consommation : eau, espace (est-ce : la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes)? Pourquoi ne pas évoquer la réhabilitation de friches ?</p> <p>Article L.141-7 Dans le cadre de « l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux » et pour encourager le repeuplement des cœurs de villages ne faudrait-il pas favoriser la préemption des mairies sur l'habitat en centre afin de pouvoir envisager une reconfiguration des logements : faire disparaître les logements ayant une pièce par étage en regroupant les pièces par niveau afin de disposer de logements de plan pieds avec un accès rue basse et un accès rue haute dans bien des cas.</p> <p>7 – Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements.</p>

Il est mentionné « La notion de diversité repose sur la prise en compte des situations de l'ensemble des habitants dans toutes leurs spécificités, pour permettre à chacun l'accès à un logement correspondant à ses besoins ».

Il faudrait penser aux hameaux qui sont tant patrimoine que réserve de bâtis à entretenir et restaurer. La pleine valorisation des hameaux pourrait constituer une partie de réponse au besoin de logement. Il convient dans ce cadre de se soucier de la qualité des accès à ces hameaux. Les routes ne sont pas toujours goudronnées, pas toujours équipées de bordures de sécurité quand ce ne sont pas des pistes non carrossables (puisque seulement praticables en 4x4). Il en va de la sécurité des habitants.

Serait-il possible de faire une mention d'effort à porter sur la desserte et l'aide à la réhabilitation des hameaux ? Sur Entrevaux nous avons : Bay, les Lacs, St Pierre quartier du Brec, Félines, Le plan, La Clue.

10 Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances

Il est fait mention dans le SCoT « qu'il existe des risques de nuisances et de pollutions lorsqu'il y a proximité avec des zones d'habitations de :

- Bruit et vibrations
- Emissions atmosphériques gênantes ou polluantes (poussières, gaz de combustion, odeurs, ...) ».

Il y a les nuisances perceptibles et celles qui ne le sont pas tant que des analyses ne sont pas faites.

Tout site de traitement en zone habitée ne devrait-il pas être recensé et soumis à un minimum de contrôles :

- Contrôle de pollution atmosphérique
- Dès qu'il y a stockage : vérification de la conformité du dit stockage et garantir qu'aucune matière ou effluent ne peut s'infiltrer et polluer la nappe phréatique (exigence de plan du sous-sol du lieu de stockage).

Ex : Sur Entrevaux nous avons un site de traitement des déchets végétaux qui, par temps de pluie dégage dans l'atmosphère de la vallée des odeurs qui indisposent. Il reste à s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'infiltration atteignant une zone de nappe phréatique.

Liste AC1 Protection des monuments historiques

Il manque pour le hameau de St Pierre, quartier du Brec sur la commune d'Entrevaux (04320) la chapelle de St Pierre (Référence cadastral : section A 0574).

Liste AS1 Captages et sources

Il manque la source au quartier du Brec, hameau de St Pierre (source portée sur les cartes IGN et de randonnée).

Cette source alimentait en contrebas une fontaine (abreuvoir + bassin de lavage + bassin de rinçage).

La fontaine (située section A 0668) n'est plus en eau par défaut d'entretien mais l'ouvrage demeure.

REPONSES

La contribution semble commenter le Code de l'urbanisme.

CCAPV

Le DOO, prescriptions n°P39 et P40 : les hameaux sont identifiés comme entité privilégiée pour la production de logement. Une déclinaison plus fine devra se faire au moment de l'élaboration plan local d'urbanisme local ou intercommunale. Cette même prescription (P40) indique que les documents d'urbanisme réalisent une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en tenant compte des voies existantes et en projet.

Les sites de traitement et pollués sont identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Le DOO prévoit la possibilité pour les collectivités de mettre en place des dispositifs d'isolement entre habitat et activités produisant des nuisances ou à risques.

La fin de la contribution semble commenter le Porté A Connaissance de l'Etat car le SCOT n'a pas annexé les servitudes d'utilité publiques. La CCAPV ne pourra pas modifier ce PAC.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10 N° 20	Maurice LAUGIER	<p>- ZAE Relève une erreur matérielle au sein de l'annexe 2 (diagnostic territorial) du projet de SCOT arrêté. Dans la partie « structure économique du territoire » et plus précisément à partir de page 8 , la zone économique de la PALUD SUR VERDON n'est pas mentionnée en tant que zone d'activités économiques existante. Il convient alors de rectifier cette erreur matérielle avant l'approbation du projet de SCOT de la CCAPV.</p> <p>En outre, il serait opportun de se saisir de cet inventaire pour compléter, à toutes fins utiles, le document de SCOT dans la partie « justifications des choix » afférente aux activités économiques du territoire.</p> <p>- Loi ZAN 2 La loi publiée le 21 juillet 2023 précise les modalités d'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette créé par la loi Climat et Résilience. Ne remettant pas en question les objectifs de réduction de l'artificialisation de la loi de 2021, elle semble avoir vocation à surmonter les difficultés juridiques et pratiques rencontrées dans les territoires.</p> <p>Pour ce faire, le législateur a décidé de mettre en place une garantie « universelle » de développement minimal des communes. A la lecture du texte, elles bénéficieront, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de « droit à consommer » d'un hectare, pour la première tranche de 10 ans, à condition d'être couvertes par un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.</p> <p>En outre, je note que la loi stipule que le maire pourra choisir de mutualiser cette surface minimale à l'échelle intercommunale, après avis, de la conférence des maires ou à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie.</p> <p>Ces éléments posent question sur la déclinaison concrète des objectifs du SCOT dans un futur PLUi, aussi bien en terme de gouvernance qu'en terme de logique et d'équilibre du territoire. Dans l'attente de décrets devant préciser les modalités d'application de la loi, comment le SCOT de la CCAPV peut-il intégrer réglementairement ces éléments afin notamment de ne pas engager une refonte du document dès lors qu'il sera approuvé ?</p>
	CCAPV	REPONSES

		<p>L'erreur matérielle sera corrigée. La CCAPV s'est vu remettre l'inventaire des ZAE en application de l'article 220 de la Loi Climat et Résilience. Cela permettra de justifier, encore plus, ce besoin - notamment par le peu de foncier disponible au sein des ZAE existantes.</p> <p>En fonction des décrets (qui ne sont pas encore parus à l'heure actuelle), le document pourrait être modifié pour prise en compte ou mise en application par le futur document d'urbanisme intercommunal.</p>
--	--	---

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 04/10 N° 21	France LOMBARD	Copie page registre d'enquête ANNOT A déjà déposé sur le RD N° 19
	CCAPV	REPONSES N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 04/10 N° 22	Mme DI POPOLO	Copie page registre d'enquête ANNOT Autoriser les panneaux photovoltaïques en toiture
	CCAPV	REPONSES Le terme « autoriser » est HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT Extrait de la Prescription n°23 du DOO : « Sur le bâti existant, il convient de faciliter le déploiement d'une production d'énergie renouvelable intégrée au bâtiment ou à la parcelle (photovoltaïque sur toiture, photo thermique...). »

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10	V. AUDIBERT	Copie page registre d'enquête ANNOT

N° 22/2		Autoriser les panneaux photovoltaïques en toiture
REPONSES		
	CCAPV	<p>Terme « autoriser » est HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT</p> <p>Extrait de la Prescription n°23 du DOO : « Sur le bâti existant, il convient de faciliter le déploiement d'une production d'énergie renouvelable intégrée au bâtiment ou à la parcelle (photovoltaïque sur toiture, photo thermique...). »</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10 N° 22/3	J. EYSSAUTIER SAINT BENOIT	<p>Copie page registre d'enquête ANNOT</p> <p>Prévoir une incitation à l'installation de récupérateurs d'eau et une législation plus sérieuse pour les forages</p>
REPONSES		
	CCAPV	<p>Si le terme récupérateur d'eau n'est pas clairement écrit, la prescription n°34 du DOO entend favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales à travers l'incitation à la collecte des eaux pluviales et des eaux grises est favorisée à des fins de réutilisation pour des usages publics, domestiques ou industriels, dans le respect des normes sanitaires existantes.</p> <p>HORS CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT sur la législation des forages.</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10 N° 22/4	D. EYSSAUTIER SAINT BENOIT	<p>Copie page registre d'enquête ANNOT</p> <p>Contrôle sur les exploitations agricoles et leur pollution de l'environnement.</p> <p>Incitations pour des structures et des exploitations écologiques</p>
REPONSES		
	CCAPV	HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10 N° 22/5 et N° 23	Michel SAUVAN ANNOT	Copie page registre d'enquête ANNOT 3 pistes : <ul style="list-style-type: none"> • Relancer la filière bois • Ne plus miser sur les stations de ski du Val d'Allos. Développer un tourisme de randonnées. • Relancer la filière maraichère et la permaculture. Déploire la fermeture des hôtels et restaurants sur Annot.
	CCAPV	<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>Un objectif stratégique du PAS est de développer et structurer la filière bois énergie (AXE 3, ambition 1) Dans le DOO, la prescription n° P23 identifier la filière bois-énergie comme permettant d'intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces et activités agricoles et des paysages.</p> <p>Les deux ne sont pas antinomique : un objectif stratégique du PAS est d'ailleurs d'étaler le tourisme sur les 4 saisons par des offres complémentaires en matière d'activités, de services et d'hébergements (AXE 3, ambition 2). Dans le DOO, la prescription n°P63 garantie la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons ». Le développement de l'activité randonnée est cité à la prescription n° 62 comme levier pour diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature.</p> <p>Le maraichage et la permaculture dépendent du climat du territoire. La filière maraichère n'a pas été fléchée directement comme levier de développement agricole ou à valoriser pour la souveraineté alimentaire. Mais les prescriptions imposant la protection des espaces agricoles bénéficient à chaque type d'agriculture.</p> <p>Le dernier point n'appelle pas de réponse.</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 06/10 N° 24	Lionel GUIBERT	Copie page registre d'enquête ANNOT Autoriser les panneaux photovoltaïques en toiture Pourquoi les panneaux thermiques et pas les photovoltaïques ?
	CCAPV	<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>Terme « autoriser » est HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT Extrait de la Prescription n°23 du DOO : « Sur le bâti existant, il convient de faciliter le déploiement d'une production d'énergie renouvelable intégrée au bâtiment ou à la parcelle (photovoltaïque sur toiture, photo thermique...). »</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 25	Groupement d'habitants	<p>Nos Maires locaux sont-ils prêts à relever les défis d'une transition écologique à l'échelle nationale et régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une véritable politique d'aménagement du territoire qui assure la présence des services de nécessité dans tous les territoires ruraux (enseignement, santé, offre commerciale) « Nous ne voulons pas voir dans nos campagnes que des parcs photovoltaïques, nous voulons aussi des boulangeries, des écoles et des médecins » • Une politique qui gère les biens communaux : la forêt, l'eau, la terre, et la biodiversité. • Une politique qui rend des services essentiels à tous et jouent un rôle crucial dans la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité." • Une politique qui construit une vision d'avenir pour leur commune et leur territoire. • Une politique qui invite les Communes à se projeter dans l'avenir, et dans la transition écologique • Une politique pour construire le projet du village d'avenir en associant la population et aussi les différents acteurs (économiques, associatifs) • Une politique pour conforter les capacités d'animation de la démocratie locale • Une politique pour identifier la ressource et son périmètre de gestion le plus adéquat, en associant les décideurs locaux • Une politique pour mettre en place les conditions d'animation locale pour identifier l'ensemble des acteurs concernés et pour définir collectivement un cadre de gestion pérenne • Une politique pour gérer la ressource en eau qui apparait comme un des sujets les plus problématiques complexe et difficilement saisissable dans le passage à l'action • Une politique pour gérer la forêt qui rend des services essentiels à tous : pompe et stock de carbone, source de fraîcheur, protection des sols contre l'érosion, rôle essentiel dans le cycle de l'eau, tampon des températures extrêmes, réservoir de biodiversité, biomasse renouvelable, bien-être des populations. • Une politique pour gérer l'alimentation, moteur de la transition écologique • Une politique pour gérer les terres agricoles qui rendent des services essentiels à tous en matière de stockage de carbone, de qualité de la ressource en eau et aussi d'alimentation des populations. • Une politique pour gérer une maîtrise du foncier agricole afin de pouvoir davantage maîtriser les filières de production en vue d'un rééquilibrage vers une alimentation locale et saine. • Une politique pour créer un dialogue entre agriculteurs, acteurs publics, institutions et population • Une politique pour structurer les débouchés locaux du sol à l'assiette pour une meilleure santé des populations, de l'environnement et du corps social autour de la création de lieux du « bien manger ensemble » : cantines ouvertes, épiceries solidaires, jardins partagés, espaces de transmissions de la connaissance culinaire, marchés de producteurs, etc. • Une politique pour cultiver la citoyenneté active

		<ul style="list-style-type: none"> ○ lieux identifiés et reconnus par tous pour créer du lien, valoriser les initiatives, transmettre des savoirs et des savoir-faire, favoriser l'expérimentation et le passage à l'action. ○ capacités d'animation locale au quotidien ○ formation / information de la population sur tous les sujets de la transition ainsi que sur le fonctionnement de nos institutions démocratiques. <ul style="list-style-type: none"> ● Une politique pour qui laisse aux Communes le pouvoir de s'associer librement pour mettre en œuvre leurs projets, à l'échelle la plus pertinente et en fonction de leurs besoins. <p>Nos Communes rurales offrent un espace propice à la mise en action sous toutes les formes d'engagements, au pas de côté, à l'expérimentation, à l'innovation.</p> <p>Alors que la gravité des enjeux actuels en matière démocratique et climatique a tendance à fragiliser notre territoire, rendant peu lisible la possibilité à chacun de pouvoir prendre sa part à l'œuvre collective, faisant le lit de la défiance envers les institutions et du ressentiment, nous pensons que nos communes peuvent porter une partie de la solution.</p> <p>Nos villages portent un souffle d'espoir, car ils rendent possible une mise en mouvement, une capacité à prendre les choses en main, même quand tout est difficile, et peut-être justement parce que tout n'est pas déjà construit. Et parce que nous avons de l'espace qui, certes représente des aménités, mais aussi un terrain de jeu propice à la réalisation des projets.</p> <p>Comprenons le trésor que constitue nos villages, inspirons-nous de nos villages pour donner du sens à notre Nation, à son fonctionnement démocratique. Pour offrir de l'espérance à notre jeunesse. Pour garder ensemble un esprit de cohésion, de convivialité, mais aussi d'engagement et de combativité.</p> <p>Nos Maires peuvent-ils rendre attractives nos communes ? oui La CCAPV non !!!</p> <p>Pour cela et pour rien d'autre il nécessaire et obligatoire que le SCOT mis en enquête publique soit largement modifier et ramener à une échelle plus locale.</p> <p>Pour cela le SCOT doit être plus prescriptif et non pas un catalogue de volontés affichées sans objectifs.</p>
CCAPV		REPONSES N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 26	Karine BENOLDI	<p>Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique du SCoT</p> <p>Après lecture de ces lourds dossiers indigestes pour un citoyen lambda, je tente de déchiffrer ce qui peut l'être, concernant notre territoire et en particulier la commune de la PALUD sur VERDON.</p> <p>En premier lieu, le SCoT prévoit un poids de population de 19% à 20 ans, alors que jusqu'en 201 le taux de croissance était à -0,02% (page 14 annexe 4) et donc du fait que l'on est un pôle « intermédiaire » à renforcer (page 12 annexe 4) : à renforcer pour quelle raison ? le SCoT prévoit une augmentation de 24% des logements dans l'armature ! (Page 16 annexe 4)</p>

Ma question : est-ce que le « turn over » de population est pris en compte ? Cad qu'il y a une grande partie saisonnière qui ne reste pas et ne s'installe pas ou pas longtemps, faute de travail à l'année principalement, une population « vieillissante », une multitude de couples sans enfants, on est loin de tout, et il y beaucoup de route pour tout faire (lycée, collège, courses, pharmacie, médecin etc..) cela arrête beaucoup de gens à s'installer définitivement. Le paragraphe de la Page 14 annexe 4, dit bien qu'il est préférable de développer les pôles principaux : source de travail principalement et surtout accessibles.

Est-ce que donc cette nouvelle partie de population aura du travail ? Est-ce qu'au regard du réchauffement climatique et de la problématique des ressources en eau, cette dernière sera suffisante pour toute la population et l'augmentation de celle-ci pendant la période estivale ? (Pour rappel nous avons été restreints en eau en 2022...) page 15 avis PPA

Selon la page 78 CCAPV DOO 12, et au regard de la loi littoral nous encadrant, les secteurs déjà urbanisés sont d'après le texte, cohérents, et disposent de « dents creuses », sont susceptibles également d'accueillir des divisions parcellaires sur des terrains non agricoles, sauf que ces terrains prévus par l'OPA n°1 du PLUi et les réserves inerrantes prévus pour une déviation nord et ceux jouxtant a ceux-ci, sont utilisés régulièrement par le pâturage, fauchage et prairies. Les parcelles déjà construites ont été aussi affublés de « zone agricole à fort intérêt paysager, écologique ou patrimonial à PRESERVER » ou encore « Élément de paysage A PRESERVER » alors qu'ils étaient « constructibles ». Que préserve t on en cas d'un lotissement de 12 maisons ou d'une route ???

Au vu du schéma de cohérence territoriales SCOT, les coupures d'Urbanisation sont-elles à préserver ? les flèches vertes sont bien imprécises... (page 77 DOO)

Toujours est-il que sur un village comme la PALUD, il semble aberrant d'une telle augmentation de logements à prévoir... seuls les plus « fortunés », déjà logés pourront se permettre d'acheter et faire construire et feront des logements à la location estivale et saisonnière, donc pas destinés à la population annuelle... le village ancien regorgent de logements non habités : pourquoi ne pas revaloriser celui-ci et d'éviter l'étalement urbain comme le préconise le SCoT page 136 annexe 2.

En second lieu, au niveau urbanisme et environnement, le SCoT paraît en faveur d'une préservation environnementale... au regard de certains paragraphes, le SCoT place en avant la problématique de d'étalement urbain page 165 annexe 2 qui ouvre la porte à des « accès » différents de ceux existant et transforme la silhouette du village.

A la PALUD sur VERDON, le nouveau PLUi, prévoit une OPA, la numéro 1, construction de 12 maisons individuelles en lotissement, (concevable en ville mais en village !!) Rien de plus hideux qu'une concentration de maisons !! Sur deux terrains au nord du village, partie plutôt calme et à l'écart du centre, avec un « accès » qui déboucherait sur une déviation du village.

Cet accès prévu au PLUi par des réserves (de 14 à 17 et 27), réserves sorties de on ne sait quel chapeau, (ou quel cerveau), alors qu'elles n'ont jamais, en 30 ans, été mises en avant... va littéralement défigurer cette partie du village si ces projets aboutissent. Au dépend des habitants vivant sur la partie directement concernant et obligeants ces derniers à exproprier une partie de leur terrain : 4 maisons concernées ou les terrains seraient littéralement coupés en deux ou rognés de plus de 3 mètres amenant ladite route à moins de 1m50 de l'entrée des habitations (porte d'entrée et fenêtres et terrasses)

Partie du village plutôt enclavée et d'un point de vue paysager « en cuvette », très sensible à la circulation des bruits. (Il faut y vivre pour le croire) : une telle déviation amènerait une augmentation sidérante de la circulation sonore et ce jusqu'aux hameaux plus en hauteur : les motos sont une source extravagante de bruits, non freinées, actuellement, par quelconques ralentisseurs, et s'autorisent la traversée du village sans aucun respect de la population. Alors que des ralentisseurs sont installés dans les 40 autres communes du VERDON....

D'après le document page 36/42 et 37/42 « Prévention des risques » une étude sonore pourrait être mise en place par le SCoT afin d'établir la nuisance des infrastructures : indispensable à la PALUD sur VERDON et notamment sur un tel projet de déviation qui amènerait à étaler les bruits, alors qu'actuellement ils sont concentrés sur une unique rue et à peu près « bloqués » par les habitations de ladite rue. Il en est de même sur la circulation de la pollution atmosphérique.

		<p>Ma question : est-ce que le SCoT serait en mesure de faire disparaître ces réserves aberrantes et non fondées sur le nouveau PLUi afin d'enlever une épée de Damoclès au-dessus des habitants concernés et de leur enlever un stress épouvantable de voir leur avenir anéanti, en termes de tranquillité, et aussi d'une dévalorisation financière énorme de leur habitation.</p> <p>Il semblera que l'optique est de diminuer la circulation sur ces axes routiers au cœur du Parc régional du VERDON, en favorisant des transports en communs ... donc si l'on va vers une diminution de la circulation, les déviations de village sont inutiles. A ce jour, à la PALUD sur VERDON, la circulation régulées par 3 feux fonctionne très bien, (peut-être quelques « réglages » à faire), seul 15 jours - 3 semaines dans l'année, peuvent amener une petite attente aux feux... principalement par des gens en vacances... le reste de l'année ne gêne en rien.</p> <p>Est-il nécessaire de défigurer un paysage, anéantir la vie de certains habitants ? Pour finalement rien de nécessaire ?</p> <p>BENOLDI KARINE 1 chemin du Vignal, Membre du bureau de L'association pour la Préservation de l'environnement des résidents de La Palud-sur-Verdon,</p>
CCAPV		<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>Un rappel sur le rôle d'un SCoT, ce n'est pas un document d'urbanisme local – aussi la commune de la Palud-sur-Verdon n'est pas individualisée. Elle appartient au niveau d'armature pôle intermédiaire (au côté de 3 autres communes : Entrevaux ; Barrême et Colmars-les-Alpes). Les objectifs en termes de densité, accueil de population, croissance démographique ou production de logement sont communs et doivent être répartis dans ces 4 communes. De plus, les documents d'urbanisme locaux doivent être <u>compatibles</u> avec les objectifs du SCOT. La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle.</p> <p>Il semble y avoir une mauvaise compréhension la partie II de l'annexe 4 (justification des choix), nous pourrions clarifier le propos. Votre contribution parlant uniquement des pôles intermédiaires, la réponse se fera également que sur ce niveau d'armature :</p> <p>En moyenne, les pôles intermédiaires ont un taux de croissance annuel moyen négatif de -0,02% (-5 habitants). Mais l'évolution démographique des 4 communes est hétérogène. Barrême et Entrevaux ont perdu respectivement 57 (-1,25%) et 73 habitants (-1%) à l'inverse de Colmars-les-Alpes (+93 habitants, 2,5%) et de La Palud-sur-Verdon (+15 habitants, 1,1%).</p> <p>Ensuite, en comparaison avec 2018, l'estimation est de + 450 sur 20 ans (pour les 4 communes) avec un poids de population qui n'augmente que de 1% (passant de 18% à 19%).</p> <p>Oui les dynamiques démographiques à l'œuvre au sein des communes ont été prises en compte.</p> <p>Le projet de SCOT est cohérent au sens où, même s'il ne peut pas anticiper l'avenir avec clarté, les besoins d'accueil de population et de production de logement sont calibrés/mise en perspective avec la création d'emplois envisagés (+24/ an). Concernant le changement climatique et la ressource en eau, le DOO prescrit un certain nombre de conditions à cet accueil de population.</p> <p>Ce n'est pas le SCoT qui peut mettre en place une étude sonore mais le document d'urbanisme local lors de son élaboration, de sa modification ou révision.</p> <p>C'est une obligation réglementaire pour le SCoT de définir les coupures d'urbanisme (article L.121-22 du Code de l'urbanisme). Leur superficie dépendant des enjeux du territoire et de la configuration des lieux. Oui, les coupures d'urbanisation sont à préserver. Le rôle des coupures d'urbanisation est d'interdire l'urbanisation entre deux espaces urbanisés. Il faut justifier leur définition (page 51 de l'annexe 4).</p> <p>La prescription N°37 du DOO prévoit en effet que <u>les documents d'urbanisme locaux</u> prennent en compte les nuisances sonores.</p>

Les parties concernant le PLUi, ses OAP et les projets de déviation n'appellent pas de réponse car c'est hors sujet et hors champ d'application du SCoT.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 27	Pierre GIBELIN	<p>Je dépose une contribution en tant que président de l'association « Préservation de l'environnement des résidents de La Palud sur Verdon ».</p> <p>Tout d'abord la densification de La Palud sur Verdon ne nous parait pas claire. En effet il nous apparait que le risque principal de constructions de lotissements sur la commune serait qu'elles n'atteindraient pas leur but à savoir la fixation d'habitants à l'année. En effet il est beaucoup plus probable, comme cela s'est déjà produit par le passé, que celles-ci profiteraient aux habitants actuels du village qui en feraient l'acquisition pour la location aux touristes ou plus rarement par des personnes à la recherche de maisons secondaires. Il est peu probable que cela concernera une population jeune avec des enfants compte tenu du problème de proximité d'établissements indispensables tel que collège, lycée, supermarché, pharmacie, hôpitaux et bien sur absence de travail pérenne. En outre le problème de l'eau va rapidement se poser comme dans d'autre communes du département.</p> <p>Ensuite de nombreux habitants de La Palud sur Verdon, notamment les membres de mon association, sont extrêmement inquiets en raison de la zone réservée sur le PLUI 2022 pour une route départementale de contournement de l'agglomération par le Nord du village.</p> <p>Celle-ci serait construite sur une zone naturelle classée AP. De plus elle passerait à proximité des habitations (moins de 10 mètres pour certaines d'entre elles) dont plusieurs appartiennent ou sont louées par des familles avec de très jeunes enfants, situées sur son trajet avec d'importantes nuisances qu'il s'agisse des importantes pollutions ou des dangers que représente un tel axe routier.</p> <p>En rapport avec la première partie de la lettre cette route desservirait l'OAP numéro 1 (construction de 12 maisons individuelle en lotissement au nord du village dont, comme vu plus haut, nous mettons en doute la nécessité.</p> <p>Nous espérons donc attirer l'attention de messieurs les enquêteurs du SCOT sur ces problèmes</p>
	CCAPV	<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>La 1^{ère} partie sur la densification : il n'y a pas d'objectif de densification attribué à la commune de la Palud-sur-Verdon, ce n'est pas l'objet du SCoT car il a été décidé d'assigner des objectifs par niveau d'armature. La Palud-sur-Verdon fait partie des pôles intermédiaire dans l'armature territoriale. 40% des logements à produire pour la totalité de ce niveau d'armature doit être fait en densification ou par division parcellaire. Cela revient à une densité de 17 log/ha.</p> <p>La 2^{ème} partie est HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
---	------------	--------------

<p>Déposée le 12/10 N° 28</p>	<p>Vincent SALVATI</p>	<p>Pour répondre en quelques point à cette enquête:</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger la biodiversité et les forêts - les zones rurales doivent être rester indemne le plus possible, qu'il y est des forêts et des montagnes sans traces de l'homme. - couper les arbres avec le réchauffement climatique est être à contre courant. Merci chef
<p>REPONSES</p> <p>N'appelle pas de réponse. La préservation, notamment des espaces forestiers, est inscrite dans le projet de SCoT. Extrait de la prescription n°17 du DOO : « Préserver les grandes coupures vertes entre les tissus urbanisés identifiés sur la carte ci-dessous ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et préserver les structures végétales des paysages ruraux, ainsi que le petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, terrasses de culture, les canaux d'irrigation et/ou de drainage, les anciens chemins pavés, etc.) ; • Maintenir les haies structurant le paysage (alignements d'arbres, arbres isolés, etc) ; • Favoriser la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des bourgs et villages, ainsi que veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole ; 		

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
<p>Déposée le 12/10 N° 29</p>	<p>Francis SALVATI</p>	<p>Nous parlons de biodiversité mais à l'heure actuelle des millions de mètre cube de pin sylvestre sont coupées dans nos vallées pour satisfaire l'industrie de la pâte à papier. Arrêtons ce massacre et laissons la forêt se gérer naturellement pour permettre à nos générations futures une nature sans trop d'impact humain. En cette période de réchauffement climatique les communes devraient avoir obligation de préserver leur forêts .</p>
<p>REPONSES</p> <p>N'appelle pas de réponse. La préservation, notamment des espaces forestiers, est inscrite dans le projet de SCoT. Extrait de la prescription n°17 du DOO : « Préserver les grandes coupures vertes entre les tissus urbanisés identifiés sur la carte ci-dessous ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et préserver les structures végétales des paysages ruraux, ainsi que le petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, terrasses de culture, les canaux d'irrigation et/ou de drainage, les anciens chemins pavés, etc.) ; • Maintenir les haies structurant le paysage (alignements d'arbres, arbres isolés, etc) ; • Favoriser la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des bourgs et villages, ainsi que veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole ; 		

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 30	Marie BONKOWSKI	merci de nous permettre de nous exprimer sur un sujet délicat. Aujourd'hui nous parlons de réchauffement climatique, de protection de la planète de préserver les ressources naturelles et à contre sens les forêts sont coupées, les paysages (que nous aimons tant) sont défigurés par toutes ces actions. Essayons de penser à l'avenir aux générations futures tout simplement à la planète...et non pas aux profits. Merci
CCAPV		REPONSES N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 13/10 N° 31	Groupement d'habitants	<p>Nous arrivons au terme de cette enquête et les dés sont jetés.</p> <p>Je voudrais vous remercier de l'excellent accueil que nous avons reçu lors de la permanence du 05 octobre 2023 à Saint André les Alpes par l'un des membres de la commission d'enquête.</p> <p>Permanence où nous avons eu énormément de difficultés pour trouver le lieu, car il n'y avait aucune indication pour situer le bureau de réception.</p> <p>Nous avons été très surpris de trouver le commissaire enquêteur dans « un placard » à qui nous avons souligné notre honte d'exercer dans un tel local rempli de matériel divers, sans fenêtre et sans aucun confort.</p> <p>Nous ne sommes pas étonnés de ces faits et gestes de la part de la CCAPV.</p> <p>La publicité de cette enquête, bien que réglementaire, n'a pas reçu un grand accueil de la part des 41 communes. Il aurait été intéressant de faire un sondage auprès de la population. Très peu de personnes se sont déplacées dans les permanences.</p> <p>Cependant nous avons été très satisfaits que nos différents écrits aient retenus toutes les attentions de la commission d'enquête et que vous serez en mesure de faire tomber quelques murs et cloisons et faire avancer nos idées.</p> <p>Nous sommes très surpris et cependant peu étonnés de constater le manque d'intérêts de la population pour cette enquête publique sur un dossier où se dessine la politique de notre territoire pour les 20 ans à venir.</p> <p>En effet lorsque l'on discute avec la population, celle-ci est convaincue que ce serait peine perdue de venir s'exprimer car tout est « ficelé » et les personnes considèrent que leur avis ne compte pas.</p> <p>Que représente le SCOT pour la population ? RIEN. Et nous pensons que le manque d'intérêts est dû à la politique trop complexe de nos communes actuellement. On empile des couches d'institutions qui coûtent de plus en plus chères sans donner satisfactions à nos concitoyens.</p> <p>Nous avons contribué en déposant des remarques, écoutées ou non, l'avenir nous le dira.</p> <p>Nous avons même observé que le Président de la CCAPV était intervenu pour faire modifier un oubli : à ce niveau est ce normal ? Qui était en charge de la relecture du dossier ?</p> <p>C'est la preuve que ce SCOT a été rédigé dans la précipitation pour des raisons qui nous échappent.</p>

		<p>Si peut-être ?</p> <p>Nous venons d'apprendre qu'un PLUi serait réalisé sur l'ensemble des 41 communes. Est-ce que l'on tombe sur la tête ?</p> <p>Un PLUi partiel (qui a coûté très cher) vient d'être réalisé, des PLU, payés par la CCAPV, sont en cours sur certaines communes. QUI alimentent la caisse ? IL est aisé de travailler avec l'argent du contribuable.</p> <p>Il serait temps que la CCAPV fasse un bilan financier de toutes ces dépenses. Bien sûr on va nous dire voyez les budgets et les comptes administratifs qui, malheureusement, ne sont pas à la portée du modeste citoyen, bilans qui très souvent ne sont même pas compris par les élus, maires compris.</p> <p>Une distribution aux communes pour des actions concrètes serait plus utile.</p> <p>Bienvenue au bureau d'études qui va encore rafler la mise !!</p> <p>Domage que cette politique ne reflète que l'ambition de quelques personnes politiques guidées à bon escient par un bureau d'études très imbu de sa personnalité et qui dissimule ses incompétences par des chiffres, des textes et des envolées lyriques.</p> <p>Ce bureau d'étude travaille plus dans l'intérêt d'une commune que l'intérêt de la CCAVP, nous voulons parler de la commune d'ALLOS qui règne en seigneur et maître sur la CCAPV.</p> <p>Cependant nous avons relevé que les remarques des institutions portaient toutes sensiblement sur les mêmes problématiques, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logements : arrêtons de construire surtout à ALLOS. Revoir tous ces chiffres qui sont faux et dirigés pour permettre de justifier les nouvelles constructions. Densifier en respectant le cadre de vie.. <ul style="list-style-type: none"> ○ Mobiliser les friches existantes. ○ Renouveler le village sur lui-même. ○ Rénovons nos logements et donnons l'accès à nos habitants. ○ Revoir le nombre de résidences secondaires. ○ Logements sociaux. • Limiter le tourisme. • STOP à ALLOS qui n'est que l'ambition d'hommes politiques avec un ego démesuré. • Biodiversité : protégeons la nature, le ressource en eau et traitons correctement nos effluents. • Renforcer les ressources en eau. Donnons à l'eau toute sa place dans le projet d'urbanisme. • Les différentes trames. Protéger les espaces naturels. Connaître et valoriser les enjeux de territoires. • Limitons le tourisme de masse. • Les ENR sont très peu évoquées. • Les moyens de transports inexistant. chemin de fer, cheminements doux, covoiturages, bornes électriques,.... • Des échanges avec les communautés voisines. • Protéger et sanctuariser les terres agricoles. • Développons une culture de proximité en favorisant les circuits courts valoriser les territoires autour de l'alimentation. • Gardons ce qui existe en l'améliorant et en conservant l'identité du territoire. • Protégeons notre patrimoine. • La santé, les crèches • L'éducation. • Gérer les risques liés aux changements climatiques, sécheresse, inondations,... • Protections de nos monuments et constructions anciennes. • Redynamiser le commerce local. Réintégrer l'activité économique dans la ville et revitaliser l'existant.
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> Renforcer le dialogue entre le citoyen et les collectivités. Voilà, Monsieur le Président, nos dernières remarques et rééditons nos vœux que votre commission puisse apporter les modifications à ce document. Groupement d'habitants.
	CCAPV	REPONSES
		N'appelle pas de réponse.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 13/10 N° 32	Oriane DEVATHAIRE Alex SALICIS	<p>Nous sommes agriculteurs (éleveurs équins, centre équestre, canards gras) sur la commune de Thorame Haute lieu-dit Plan de Verdon, et notre siège social et cœur d'activité se trouve en bordure de Verdon.</p> <p>Nous vous faisons part ici de notre inquiétude quant à l'impact des Espaces de Bon Fonctionnement du Verdon sur notre activité, présente sur ce site depuis 2014.</p> <p>Si le SCOT se doit de préserver le patrimoine naturel de notre territoire, nous attirons votre attention sur le fait que certaines protections pourront utilement tenir compte des espaces déjà urbanisés et des activités existantes sur le territoire. Nous faisons notamment référence aux espaces de bon fonctionnement qui sont intégrés dans la trame humide et aquatique du SCOT comme des réservoirs réglementaires (P4 et P5).</p> <p>Il faudrait que les documents d'urbanisme infra tiennent utilement compte d'un équilibre à trouver entre développement des activités existantes dans ces espaces (sous réserve de ne pas dénaturer le milieu) et préservation, notamment en zone agricole.</p> <p>Ces remarques sont d'autant plus importantes pour nous que notre activité est en plein développement et projette d'embaucher plusieurs ETP (Equivalent Temps Plein) dans un proche avenir (1 à 2 ans) en développant une activité régulière toute l'année et non plus de manière saisonnière, la délocalisation de l'exploitation n'étant pas possible (investissements importants récents déjà réalisés sur le site).</p> <p>Nous espérons sincèrement que vous tiendrez compte de nos remarques, au vu de l'impact sur notre activité professionnelle.</p>
	CCAPV	REPONSES
		<p>Les EBF sont établis par inventaire réglementaire. Dans le cadre du SCOT, nous ne pouvons aller contre leur définition ou la mise en place de prescription afin de garantir la compatibilité avec le SAGE et SDAGE.</p> <p>Néanmoins, la CCAPV (en tant qu'autorité gemapienne) est intégrée aux réflexions liées aux zones humides et EBF et fait porter ce type de considération.</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 13/10 N° 33	Tom CHAILLAN	<p>J'abonde dans le sens de plusieurs contributeurs qui déplorent un document long, à l'analyse très poussée, mais dont les orientations quant à ce qui sera fait restent somme toute très globales, sans précisions - somme toute une déclaration de bonnes intentions que l'on aurait pu avoir en quelques pages.</p> <p>Par ailleurs je note quelques anomalies qui m'interpellent au sujet de carte de la trame verte et bleue :</p> <p>1° Le chemin de fer est mentionné dans la légende mais aucun symbole n'y est associé et la ligne des CP n'apparaît pas sur la carte. Alors que le SCOT met entre autres l'accent sur "la mobilité douce" et la nécessité de chercher une alternative à l'usage de la voiture - chose déjà difficile à envisager dans notre territoire, l'oubli du seul transport ferroviaire de notre territoire pose question.</p> <p>2° Sur cette même carte, les surfaces spécifiées "agricoles" ne correspondent parfois ni au cadastre, ni à la SAU (Surface agricole utile) : ainsi une grosse partie du foncier que je travaille se retrouve dans la catégorie du milieu ouvert ou semi-ouvert, alors qu'il s'agit bel et bien de terrains agricoles, en tout cas pour le cadastre et la MSA : ils sont en effet cultivés et cultivables. Je m'interroge donc sur la manière dont le bureau d'étude qui a dressé cette carte détermine le classement entre espace agricole et espace ouvert /semi-ouvert.</p> <p>Enfin et pour conclure, le fonctionnement "spécifique" de la commune d'Allos -qui engendre bien des quiproquos- , devrait faire l'objet d'une réflexion sur son évolution future : en effet le réchauffement climatique condamnant à plus ou moins long terme les stations de ski des alpes du Sud, ce fameux fonctionnement sera donc amené -de gré ou de force- à évoluer vers autre chose, au moins pour la période hivernale. Je note l'absence de cette réflexion dans le SCOT, qui fait comme si la situation actuelle était appelée à durer, une erreur à mon sens.</p> <p>Je vous remercie par avance pour l'attention que vous accorderez à ma déposition.</p>
	CCAPV	<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>La ligne de chemin de fer de Provence sera plus mise en avant sur la cartographie.</p> <p>Il ne s'agit pas de surface agricole, on parle de différentes trames. Ces trames ne sont pas basées sur la SAU ou le cadastre.</p> <p>La définition de la trame verte et bleue a été établit de la manière suivante :</p> <p>Le SCoT a défini la trame verte et bleue en intégrant 3 documents de rang supérieur : SRADDET SUD, CHARTE PNR VERDON et le SDAGE RMC</p> <p>Les sous-trames doivent être appréhendées comme des ensembles cohérents d'un point de vue écologique qui permettent de simplifier la lecture du fonctionnement des écosystèmes globaux.</p> <p>Ce travail de définition et de spatialisation des sous-trames a permis notamment d'identifier les cortèges spécifiques les plus adaptés et les plus parlants pour chacune des sous-trames. Il a en effet été validé de prioriser l'entrée occupation du sol pour la définition de la trame verte et bleue dans un premier temps.</p> <p>Pour chacune de ces sous-trames, l'occupation du sol a été organisée avec un niveau d'attractivité du milieu concerné en fonction des cortèges d'espèces les plus présents pour chacune des sous-trames. Cette classification a permis de faire émerger des grands ensembles homogènes d'un point de vue écologique à l'échelle du territoire permettant de traduire de grands principes écologiques.</p>

On obtient une définition des réservoirs de biodiversité réalisée en trois étapes.

Étapes successives :

- 1. Identification et intégration des périmètres réglementaires (réglementation nationale) (APPB, RNN, RNR, RBD, RBI)**
- 2. Identification des réservoirs de biodiversité à échelle adaptée au SCOT (et intégration de 1/50 000) en s'appuyant sur la structuration des sous-trames issues du SRCE.**
- 3. Proposition de paramètres complémentaires permettant d'identifier des réservoirs de biodiversité d'enjeu local.**
- 4. Vérification que les composantes du SRCE Sud soient bien traduites spatialement par les composantes du SCOT de la CCAPV.**

La définition des corridors a été réalisée de façon manuelle. Elle se base sur différents outils d'aide à la décision :

- BD ORTHO IGN**
 - Algorithme coût - déplacement / plug-in biodisperm**
 - Relief**
 - Réseau hydrographique**
 - Capacité de franchissement des autoroutes**
- Renvoyer au rapport**

**ALLOS besoin certes touristique, mais aussi permanent qui n'est pas sujet au changement climatique, plutôt permettre d'accueillir population
donne bonnes conditions compte tenu de l'augmentation on ne vise pas q »un tourisme d'hiver**

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
ALLOS 5/10	Famille JOURDAN BEAUVEZER	Famille propriétaire d'un terrain classé en zone naturelle. Voulait construire une résidence principale et un siège d'entreprise constructions adjacentes. Demande de rendre constructible ce terrain pour une maison.
	CCAPV	REPOSES HORS SUJET HORS DU CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
ALLOS 5/10	Famille DANIELE ALLOS	Problème de construction collective de 4 logements avec des places de parking. Souhaite construire (mais pas de collectif) pour rester vivre à ALLOS. Très surprise de ne rien trouver sur les questions d'accès à la santé (médecin, dentiste...) et de l'évolution des écoles (fermeture des classes) ainsi que les difficultés de garde d'enfants(crèche,...)
	CCAPV	REPOSES 1^{ère} partie HORS SUJET ET HORS DE CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT 2^{ème} partie, le thème de la santé est HORS CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT Le maintien des services, équipements etc... est abordé de nombreuses fois dans le projet de SCOT : l'armature territoriale (et les objectifs qui en découlent) a été construite pour garantir le maintien et le développement de ces équipements et services par l'accueil de population.

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
<p>REGISTRE ANNOT 11/10 12/10</p> <p>13/10</p>	<p>Etienne MENCIK SAINT BENOIT</p>	<p>1° Regrette que ne soient pas pris en compte des itinéraires de secours pour les routes où peuvent se produire des éboulements, des crues, inondations, glissements de terrain.</p> <p>2° La CCAPV devrait établir une liste de priorité sur le sujet des « issues de secours dans le SCOT.</p> <p>1°. Communes impactées par la rupture des 2 barrages de Castillon et Chaudanne : ALLOS, Castellane, Demandolx, La Palud sur Verdon et Rougon. POUR ET COMMENT ALLOS ?</p> <p>2°. Il manque Entrevaux dans la liste des gares.</p> <p>LES EOLIENNES : il est dit dans le SCOT que la priorité était de favoriser l'implantation des petites et moyennes éoliennes sans préciser la hauteur. Le schéma régional éolien PACA donne des précisions sur ce sujet : moyenne éolienne, hauteur de machine < 80 mètres et > à 20 mètres.</p> <p>3°. Petit éolien < 20 mètres.</p> <p>Donc la CCAPV est tout à fait d'accord pour favoriser l'implantation d'éoliennes dont la hauteur de machine pourra être de 79 mètres.</p> <p>LA FORET : ce n'est pas à la CCAP de s'occuper de la production de bois mais de s'occuper assez rapidement de créer des voies d'accès aux massifs forestiers qui sont isolés et enclavés.</p> <p>LES 108 SITES POLLUES: sur la carte « sites et sols pollués » un seul site avéré est pointé : Castellane. Les 108 sites auraient dû être signalés sur la carte. La réalisation de cette carte est du devoir de la CCAPV pour porter ses sites à la connaissance des gens qui veulent s'implanter sur le territoire.</p> <p>LA CARTE UNITE FONCTIONNELLE : secteurs favorables à l'énergie éolienne ou photovoltaïque. Page 18 de la liasse de 20 pages intitulée « additif en réponse à l'avis de la MRAe : cette carte, c'est une honte, c'est carrément se moquer du monde, elle est illisible.</p> <p>Il fallait faire une carte pour chaque source de production avec limites des communes et le nom des communes.</p> <p>Le SCOT doit tenir compte de la présence de certaines espèces animales :</p> <p>1°. HYDROMANTES STRINAIITI est une salamandre qui est dépourvue de poumons qui respire par la peau. Présence à Saint Benoit et Entrevaux.</p> <p>2°. La grotte de la LARE au pont de la Reine Jeanne à Saint Benoit est à enjeu. Il est classé comme gîte majeur chiroptères. Il a été recensé plusieurs espèces différentes de chauves souris. Ce site est protégé par un arrêté préfectoral.</p> <p>Dans le DOO il est écrit page 22 :</p> <p>P 19 Prendre en compte les points de vue remarquables : j'ai agrandi la carte page 24 document n°3 un point de vue panoramique est situé dans le lit de la rivière Coulomp : c'est pas sérieux.</p> <p>En conclusion la CCAPV devrait réaliser une carte avec les points de vue et points panoramiques, numérotés accompagnés d'une liste où apparaît le n° d'ordre, les coordonnées GPS, la caractéristique de l'angle de vue 90°, 180°, 360°....</p> <p>Une telle carte aurait eu sa place dans ce dossier SCOT dans la partie : développer le tourisme.</p> <p>LES STEPS : ce terme n'est pas dans le lexique. Le dictionnaire donne plusieurs définitions, j'en retiens 2 :</p> <p>3°. STation d'EPuration des eaux usées. Le dossier SCOT dit qu'il y a 29 STEP dans la CCAPV : la liste à la page 60 de l'annexe 4 n'en présente que 27. Il en manque 2. 8 STEP de mon proche environnement ne sont pas cités. Pour pouvoir réfléchir sur l'avenir de notre territoire il faut commencer par faire un bon diagnostic.</p>

		<p>4°. STE : Station de Transfert d'Énergie par Pompage. Centrale hydroélectrique Turbine-Pompe. Cette technique écologique de production d'électricité est très utilisée en Suisse, Autriche, Italie dans les zones de montagne. La CCAPV est une zone de montagne une seule en France »lac noir- lac Blanc ». TRAME VERTE.TRAME BLEUE.</p> <p>La carte de la trame verte et bleue de la CCAPV présentée dans le dossier SCOT est totalement différente de la carte trame verte trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA qui fait autorité à l'échelon supérieur. Document n°2.</p> <p>Pourquoi la trame verte à proximité de mon habitation a été diminuée : de quel droit ?</p> <p>Dans le dossier SCOT il est dit que la sous trame bleue comprend les canaux d'irrigation : où se trouve sur la carte le tracé du magnifique canal de Braux qui dessert ma propriété et est long de 8 kilomètres ?</p>
CCAPV		<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>Le 11/10 : 1° et 2° HORS CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT</p> <p>Le 12/10 : 1° n'appelle pas de réponse, la contribution n'est pas compréhensible.</p> <p>Le 12/10 : 2° La contribution semble faire référence au diagnostic territorial (page 107), cet oubli sera corrigé.</p> <p>Le 12/10 : 3° les précision de hauteur incombent au PLU/PLUi</p> <p>LA FORET : n'appelle pas de réponse.</p> <p>LES 108 SITES POLLUES : Non, il s'agit de sites répertoriés BASIAS concernant les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. Les sites de pollution avérée sont au nombre de 3, il en manque 2 dans la cartographie associée – cette erreur matérielle sera corrigée.</p> <p>LA CARTE UNITE FONCTIONNELLE : cette carte n'apparait pas dans le projet de SCOT. Il s'agit d'éléments techniques fournis dans le cadre d'un additif en réponse à l'autorité environnementale.</p> <p>Le 13/10 : il n'y a pas de liste des espèces rares ou protégées établie dans le projet de SCOT</p> <p>Le 13/10 : il n'y a pas de liste d'entité patrimoniale établie dans le projet de SCOT</p> <p>A l'échelle du SCOT la prescription n°19 et la carte <u>schématique</u> associée ne seront pas modifiées – zoomer sur une carte schématique à cette échelle n'est pas cohérent.</p> <p>Le 13/10 : un diagnostic est établi à un instant « t », le terme STEP sera ajouté au lexique, le nombre de STEP sera harmonisé au sein du document.</p> <p>Le 13/10 : 4° n'appelle pas de réponse</p> <p>TRAME VERTE ET BLEUE, c'est normal - La définition de la trame verte et bleue a été établit de la manière suivante :</p> <p>Le SCot a défini la trame verte et bleue en intégrant 3 documents de rang supérieur : SRADDET SUD, CHARTE PNR VERDON et le SDAGE RMC</p> <p>Les sous-trames doivent être appréhendées comme des ensembles cohérents d'un point de vue écologique qui permettent de simplifier la lecture du fonctionnement des écosystèmes globaux.</p> <p>Ce travail de définition et de spatialisation des sous-trames a permis notamment d'identifier les cortèges spécifiques les plus adaptés et les plus parlants pour chacune des sous-trames. Il a en effet été validé de prioriser l'entrée occupation du sol pour la définition de la trame verte et bleue dans un premier temps.</p>

Pour chacune de ces sous-trames, l'occupation du sol a été organisée avec un niveau d'attractivité du milieu concerné en fonction des cortèges d'espèces les plus présents pour chacune des sous-trames. Cette classification a permis de faire émerger des grands ensembles homogènes d'un point de vue écologique à l'échelle du territoire permettant de traduire de grands principes écologiques.

On obtient une définition des réservoirs de biodiversité réalisée en trois étapes.

Étapes successives :

1. Identification et intégration des périmètres réglementaires (réglementation nationale) (APPB, RNN, RNR, RBD, RBI)
2. Identification des réservoirs de biodiversité à échelle adaptée au SCOT (et intégration de 1/50 000) en s'appuyant sur la structuration des sous-trames issues du SRCE.
3. Proposition de paramètres complémentaires permettant d'identifier des réservoirs de biodiversité d'enjeu local.
4. Vérification que les composantes du SRCE Sud soient bien traduites spatialement par les composantes du SCOT de la CCAPV.

La définition des corridors a été réalisée de façon manuelle. Elle se base sur différents outils d'aide à la décision :

- BD ORTHO IGN
- Algorithme coût - déplacement / plug-in biodispermal
- Relief
- Réseau hydrographique
- Capacité de franchissement des autoroutes

→ Pour des compléments, précisions – voir partie I.3. DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE de l'annexe 4

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
REGISTRE ANNOT 13/10	Michel SAUVAN ANNOT	De nombreuses observations ont été écrites sur la crainte d'une pollution par les agriculteurs. Il me semble que la végétation n'est pas menacée dans notre vallée, le site de la Colle Saint Michel est toujours aussi riche en flore et faune. Par contre il y a un réel problème avec le loup. Autre fléau : la prolifération du sanglier. La présence d'engrais tue les pissenlits dans les prés... J'espère que cette enquête sera utilisée par les élus de la CCAPV afin d'envisager un autre développement pour nos commune et notre territoire. Pièces jointes.
	CCAPV	REPONSES N'appelle pas de réponse.

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
REGISTRE ANNOT 13/10	Yvan GRAC ENTREVAUX	<p>Le projet de SCOT sur la commune d'Entrevaux classe les parcelles section C891,892 en zone humide pour partie et en zone boisée, alors que la zone humide n'est que de 2000 m2, les parcelles sont des gravières provenant de l'opération de colmatage qui n'a pas été achevée sur ces 2 parcelles. De plus ces parcelles ne sont pas inondables que des études récentes prouvent.</p> <p>Ed plus il ya un poste EDF et une plateforme de compostage qui sont classés en zone agricole. Enfin il ya la station d'épuration de la commune d'Entrevaux.</p> <p>Le zonage prévu par le SCOT ne tient absolument pas compte de ces spécificités fausses dans la version urbanistique future.</p> <p>Je demande qu'une étude plus détaillée soit engagée pour cette zone afin de tenir compte de sa spécificité et permette des projets structurants et nécessaires pour le développement de la commune d'Entrevaux soit assuré et non(illisible) pour le SCOT pour de nombreuses années.</p>
	CCAPV	<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>La cartographie des zones humides présente dans l'EIE est issue de l'inventaire règlementaire de l'INRAE DREAL. Il ne s'agit pas de zonage, mais de trame boisée, etc...</p> <p>Le SCOT n'établit pas de zonage, c'est aux documents d'urbanisme locaux de le faire.</p> <p>Cette étude plus détaillée sera en effet à mobiliser – le cas échéant - lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme local, ou intercommunal.</p>

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
REGISTRE ANNOT 13/10	Romain PLAUCHIER ROUGON	<p>Demande la modification de zonages des parcelles bâties D 412.413.414.425.474.475 situées à La Tieyes ROUGON.</p> <p>Parcelles situées en zone AP zonage très restrictif qui ne permet pas les augmentations de surface de l'habitation.</p> <p>Toutes les parcelles voisines sont en zone UB J'ai envoyé un courrier en AR à la CCAPV le 04/01/2023 qui est resté sans réponse.</p> <p>Pièces jointes</p>
	CCAPV	<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>HORS SUJET ET HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT</p>

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
REGISTRE SIEGE CCAPV 12/10	Patrick BERNARD SAINT ANDRE (Résidence secondaire Résidence principale Grasse)	<p>DOO page 48 usage renforcé des transports en commun. Il n'est pas mis assez en avant le renforcement de l'offre des transports en commune entre les différents pôles principaux et intermédiaires mais aussi entre le territoire de la CCAPV et les pôles extérieurs (Grasse, Nice, Digne,..).</p> <p>Pôle touristique : St André devrait être classé en pôle touristique principal (lac, parapente,..)</p> <p>Annexe 3 : il faut insister sur le renforcement de la mise en œuvre des protections des points de prélèvement de la ressource en eau (périmètre de protection)</p> <p>Annexe 6 : il faut éviter d'encourager la mise en place des retenues collinaires ou « bassines ».</p> <p>Il faudrait revoir les périmètres des SSEI par rapport aux zones inondables sur la commune de St André.</p> <p>Il faudrait aussi revoir et développer les protections des populations animales et végétales impactées.</p> <p>An résumé, je pense que certaines directives ont plutôt une influence négative et non positive sur le territoire.</p>
	CCAPV	<p style="text-align: center;">REPONSES</p> <p>Une correction, il s'agit de la prescription n°48 (P48) et non pas la page 48 du DOO.</p> <p>Le schéma juste au-dessus fait apparaître une flèche bleue entre les pôles intermédiaire et principaux, et les pôles extérieurs qui prescrit « renforcer les liaisons entre les pôles d'emplois (transport en commun, train). Au sein du DOO, un schéma ou une cartographie a autant de poids que le contenu rédigé d'une prescription.</p>